



Université ABDERRAHMANE MIRA DE BÉJAIA

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, DES SCIENCES COMMERCIALES

ET DES SCIENCES DE GESTION

DÉPARTEMENT DE SCIENCE DE GESTION

Mémoire de fin de cycle

En vue d'obtention du diplôme de Master en finance et comptabilité

Option : comptabilité et Audit

Thème

Le contrôle fiscal une stratégie procédurale

Réalisé par :

Mlle : BELAID Kenza

Encadré par :

Mr : FRISSOU Mahmoud

Promotion -2020-

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier en premier lieu le bon dieu le tout puissant de

M'avoir donné la volonté et la force pour préparer ce travail.

Mes remerciements les plus vifs vont particulièrement à mon encadreur

*Monsieur **FRISSOU MAHMOUD** pour l'aide qui m'a apporté;*

*Un merci spécial pour l'enseignant de comptabilité Monsieur **KERAI. H***

*Mes remerciements à tous les professeurs de la faculté **SEGC** et*

Particulièrement à ceux de département de gestion;

A ma famille qui par leurs prières et encouragements, j'ai pu surmonter à

Tous les obstacles.

Dédicace

Je dédie ce modeste travail

Au premier lieu à ma très chère mère que dieu la garde pour moi qui m'as toujours

Soutenue durant tout mon Parcours d'étude et qui continue à me guider

Inlassablement vers le chemin de la réussite ;

À l'hommage de mon cher père

À l'hommage de mes chers grands-parents paternels ;

À ma très chère sœur FATËN et mon petit cher frère SAÏD ;

À ma famille maternelle ;

À ma chère voisine HAFIDA et sa petite famille ;

À toutes mes amies (is) dont je cite en premier MAMES, CELINA, ILHAM,

DYHIA, NESRINE, LYNDIA, MELISSA, LOUIZA, KENZA, HAMOU,

MOHEND, HODA,

À toutes les personnes qui m'estiment.

KENZA.B

Tableau des abréviations

Abréviations	Désignation
Art	Article
ANDI	Agence nationale de développement de l'investissement
ANGEM	Agence nationale de gestion du micro-crédit en Algérie
ANSEJ	Agence national de soutien à l'emploi des jeunes
BIC	Bénéfice industriel commercial
BNC	Bénéfice non commercial
BP	Bénéfice professionnel
CA	Chiffre d'affaires
CC	Code de commerce
CE	Code de l'enregistrement
CF	Contrôle fiscal
CID	Code des impôts directs
CIDTA	Code des impôts directs et taxes assimilées
CNAC	Caisse nationale d'assurance chômage
CT	Code des timbres
CPF	Code des procédures fiscales
DA	Dinars Algérien
DE	Droit d'enquête
DGI	Direction générale des impôts
FMI	Fonds monétaire international
IBS	Impôt sur le bénéfice des sociétés
IFU	Impôt forfaitaire unique
IRCM	Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers
IRG	Impôt sur le revenu global
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeur mobilière

Liste des tableaux et figures

RA	Revenus agricoles
RF	Revenus fonciers
SARL	Société à responsabilité limité
SCF	Système comptable financier
TAP	Taxe sur l'activité professionnelle
TS	Traitements sur salaires
TUGP	Taxe unique globale à la production
TUGPS	Taxe unique globale sur les prestations de service
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VASFE	Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble
VC	Vérification de comptabilité
VP	Vérification ponctuelle
ZAP	Zone d'action prioritaire
\$	Dollar américain

Listes des tableaux et figures

Tableaux/ Figures	Désignation
Tableau N° 01	Barème progressif annuel de l'IRG
Tableau N° 02	Recettes budgétaires pour l'année 2019
Tableau N° 03	Différents types de contrôle
Tableau N° 04	Les déclarations spéciales
Schéma N° 01	Les différents types de revenus
Schéma N° 02	Les techniques de contrôle fiscal
Schéma N° 03	Le redressement fiscal
Figure N° 01	Recettes budgétaires pour l'année 2019
Figure N° 02	Recouvrement de la fiscalité pétrolière/Ordinaire

Sommaire

Introduction générale.....	01
Chapitre 01 : notions et généralités régissant le système fiscal.....	03
Section 01 : le système fiscal Algérien.....	03
1.1) Définition de système fiscal Algérien.....	03
1.2) L'évolution de système fiscal Algérien.....	06
1.3) buts d'un système fiscal.....	09
Section 02 : les différents composants de système fiscal Algérien.....	10
2.1) Définition du l'impôt.....	10
2.2) Notions relatives à l'impôt	11
2.3) Les caractéristiques de l'impôt.....	11
2.4) Les classifications de l'impôt.....	12
2.5) Les règles d'établissement et de recouvrement de l'impôt.....	30
2.6) Les régimes d'imposition	32
Chapitre 02 : aperçu conceptuel de contrôle fiscal.....	37
Section 01 : le cadre théorique de contrôle fiscal.....	37
1.1) Définition de contrôle fiscal.....	37
1.2) Les raisons de contrôle fiscal.....	38
1.3) Les formes de contrôle fiscal.....	39
1.4) Les rôles de contrôle fiscal.....	45
1.5) Les finalités d'un contrôle fiscal.....	46
Section 02 : l'aspect juridique de contrôle fiscal.....	47
2.1) Les pouvoirs de l'administration fiscale.....	47

2.2) Les obligations d'un contribuable.....	51
2.3) Les garanties de contribuable.....	57
Section 03 : le déroulement de la mission de contrôle fiscal.....	60
3.1) Les travaux préparatoires	60
3.2) L'élaboration de document de synthèse	61
3.3) Lancement de vérification	62
Conclusion générale.....	70

Bibliographie

Annexe

Tables des matières

Introduction générale

Introduction générale

Le système fiscal constitue le cœur de l'économie. Il représente non seulement le baromètre d'une véritable démocratie mais aussi, il est le régulateur des recettes fiscales ces dernières ne sauraient se soustraire à leur rôle de moteur dynamique des finances publiques.

Les pouvoirs publics financent leur politique économique et sociale au moyen de la fiscalité si aujourd'hui la fiscalité pétrolière représente une grande partie de financement. C'est la fiscalité ordinaire, celle qui s'applique à l'activité économique et à la richesse produite par la société qui est nécessairement appelée à la remplacer.

Le système fiscal algérien se considère comme un système déclaratif, dans le cadre de ce système, les contribuables déclarent leur base d'imposition aux seins des administrations fiscales. Ces déclarations sont réputées être sincères, complète, authentiques et exactes, implique au profit de l'administration fiscale un pouvoir de contrôle afin de les confirmer ou les infirmer conformément à la législation fiscale en vigueur.

Le contrôle fiscal est également une mission essentielle de l'état, qui y consacre des moyens très substantiels. À ce titre, et comme toutes les autres politiques publiques, il doit être soumis à une exigence d'efficacité.

De plus, le contrôle fiscal en Algérie étant la contrepartie du système fiscal déclaratif, il dispose de différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, en plus relever les irrégularités et réparer les insuffisances de contribuable et les erreurs que l'administration fiscale a commis lors de l'établissement de l'impôt, mais également de détecter une éventuelle fraude.

En effet, la DGI veille à exercer sa mission de contrôle avec une exigence de qualité accrue, pour faire des moyens de contrôle et de lutte contre les différentes formes de fraude ont été mis en place. Il s'agit de la vérification de comptabilité, vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, la vérification ponctuelle, le contrôle des évaluations et le contrôle sur pièces.

De ce fait, la vérification de la comptabilité paraît être le moyen le plus efficace pour la détection d'éventuelles erreurs, anomalies, fraudes.

À cet effet, la vérification de la comptabilité se traduit par un contrôle de la régularité et la sincérité de la comptabilité et également par un examen des écritures comptables et des pièces justificatives.

Notre objectif à travers ce mémoire est d'étudier de plus près le cadre conceptuel de contrôle fiscal et ses fonctions. Pour ce faire, nous allons essayer de répondre à la problématique suivante : quel est l'incidence de contrôle fiscal sur l'efficacité du système fiscal ?

À cet effet, et pour bien cerner notre problématique on essayera de répondre, tout au long de ce travail aux questions suivantes :

- Quelle est la signification de contrôle fiscal?
- Comment se déroule un contrôle fiscal?

Pour répondre à toutes ces interrogations, on a formulé les hypothèses suivantes :

- Hypothèse 02 : Le contrôle fiscal est l'action menée par un ou des représentants du trésor public afin de vérifier que les déclarations fiscales faites par le contribuable personne physique ou morale, sont en concordance avec les éléments dont dispose l'administration fiscale.
- Hypothèse 03 : Le contrôle fiscal mené l'ensemble des procédures permettant de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leur obligations.

Dans le but de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses de départ, nous avons procédé par une démarche hypothético-déductive qui consiste à mener ce travail à partir d'un système d'hypothèse renforcé par une recherche bibliographique et web graphique.

Nous avons choisi de deviser notre plan de travail en deux chapitres : le premier est consacré à la présentation de système fiscal, en évoquant la notion de la fiscalité, ainsi que les principales impositions constituant le système fiscal Algérien, tandis que le second nous proposons les différentes mesures préventives de contrôle fiscal. Ce chapitre se divise en trois sections, la première comporte les définitions de notre thème, ainsi que ces raisons et ces différentes techniques, la deuxième section on abordera l'aspect juridique de notre thème, qui traite les pouvoirs puis les obligations ainsi les droits du contribuable vérifié.

Enfin, en clôturera notre mémoire par une conclusion générale.

Chapitre 1

Notions et généralités régissant le système fiscal

Chapitre 01

Notions et généralités régissant le système fiscal

Chapitre 01: notions et généralités régissant le système fiscal

La fiscalité doit être comprise comme un outil social économique. Elle se considère aussi comme un système de régulation et de contribution obligatoire. Elle fait partie de la réalité économique des pays. En effet, il est si intimement lié à l'évolution des sociétés, le plus souvent sous forme d'impôts pesant sur les personnes physiques et morales. L'impôt est une obligation civique avant d'être une participation à la découverte des charges et dans le cadre de son activité, le contribuable doit respecter la réglementation fiscale.

Dans ce chapitre, nous essayerons d'apporter plus d'éclaircissements sur la fiscalité algérienne. Il est préalable, indispensable d'avoir un aperçu sur la notion de fiscalité et sur le système fiscal algérien en doit le comprendre plus à travers ses rôles, ces principes, et un petit aperçu sur son évolution dans le temps puis essayer de comprendre les principales impositions des entreprises algériennes, et par la suite, passer à la compréhension de la notion de l'impôt, ses notions voisines, ses différentes formes ainsi que leurs règles d'établissement et de recouvrement.

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois, mesures qui régissent le domaine fiscal D'un pays.

1.1 Définition du système fiscal algérien

Le système fiscal algérien est un système déclaratif repose sur les déclarations souscrites Par les contribuables sous leurs responsabilités et implique au profit de l'administration fiscale, un pouvoir de contrôle, visant la recherche des redevables, défaillants et l'analyse des éléments déclarés dans l'assiette et la liquidation de l'impôt. Les déclarations spontanées des contribuables sont présumées exactes, sincères et les comptabilités régulières jusqu'à ce que, l'administration fiscale apporte la preuve de contraire, à travers la mise en œuvre du contrôle fiscale Conformément à la législation fiscale en vigueur.¹

1.2 les rôles de la fiscalité

L'importance et le rôle de la fiscalité varie considérablement d'un état à un autre. Cependant dans tous les pays, l'importance de la fiscalité c'est considérablement accru au fil du Temps. Ainsi, nous pouvons dire que la fiscalité comprend deux rôles au niveau macro et micro Économique.

a) rôle au niveau macro-économique :

¹ Aoujit. M, « le contrôle fiscal : vérification de comptabilité instrument de lutte contre la fraude fiscal », Mémoire de magistère, science de gestion, Université de Béjaia, 2019, P1.

- Le rôle financier : l'impôt sert à la couverture des dépenses publiques de la communauté ou la société.
- Le rôle économique : c'est le rôle original de l'impôt qui sert à la régulation économique.

B) rôle au niveau micro-économique :

C'est-à-dire l'impôt joue un rôle permettant au gouvernement par l'entremise du parlement De surtaxer les domaines ne devant pas faire l'objet d'un effort et en détaxant ceux devant faire D'une promotion.

- Le rôle social : selon la capacité contributive des contribuables l'impôt est prélevé, c'est l'équité Fiscale qui est obtenu entre citoyens.

1.3 les types de la fiscalité

Les ressources fiscales en Algérie sont composées de la fiscalité pétrolière applicable aux activités d'exploitation des hydrocarbures, et de la fiscalité ordinaire applicable aux autres activités relevant de l'industrie, commerce.....etc.

a) **La Fiscalité pétrolière** : la fiscalité obéit aux dispositions spécifiques de la législation sur les Hydrocarbures suivent les règles de l'organisation des pays exportateurs de pétrole OPEP.

- La loi de finance pour l'année 2020 établait sur des recettes de la fiscalité pétrolière de 2714.5 Milliards de dinars basés sur un prix de baril à 50\$. Les pays producteurs de pétroles membre de L'OPEP n'ont pas une large marge de manœuvre concernant la fiscalité applicable de fait que, les accords constitutifs de cette organisation sont faits d'une manière à limiter la concurrence entre les pays qui la composent.

b) **La fiscalité ordinaire** : la fiscalité ordinaire compose essentiellement de L'IRG, IBS, TAP, TIA, selon la direction générale des impôts. Le montant de la fiscalité ordinaire recouvré durant l'année 2019 a été à hauteur de 4047.5 milliards de dinars et. En 2020 La DGI à projeter pour un montant relever à 4039.4 milliards de dinars.²

1.1.3 le droit fiscal

² Ministère des finances, DGI, 2020.

Le droit fiscal représenté par « l'ensemble des règles applicable à la gestion de l'impôt, il analyse l'ensemble des règles juridique opposable obligatoire au contribuable et aux institutions de l'état relative à l'assiette (Base imposable) ».

1.1.3.1. Les principes de droit fiscal : on peut distinguer :

- ✓ Le principe d'égalité
- ✓ Le principe de légalité

Le principe d'égalité de tous devant l'impôt, principe générale de droit est devenu une règle écrite (article 64 de la constitution de 1996), son contenu est très spécifique en matière fiscale. Le principe d'égalité comporte deux branches, d'une part de principe d'égalité devant la loi fiscale, et d'autre part le principe d'égalité devant les charges publiques. Ce principe en générale exprime l'idée de solidarité et d'égalité des citoyens devant la loi et les dépenses publique.

Le principe de l'égalité il tire son origine de principe au consentement qui indique que aucun lever d'impôt ne peut s'effectuer s'il n'a pas été décidé par des lois. A cet effet chaque année l'article premier de la loi de finance dont le contenu est pris en conformité avec la loi relative aux lois de finance, prévoit cette autorisation sans celle -ci, l'établissement et le recouvrement de l'impôt sont illégaux.

1.4.2 les sources de droit fiscal ³

Ces sources sont :⁴

- ✓ La loi
- ✓ La jurisprudence
- ✓ La doctrine

La loi : est une norme générale et impersonnelle elle est votées par le parlement. Le gouvernement ne peut pas décider de percevoir un impôt sans l'aval de parlement. Aussi bien, aucun impôt ne peut être prévu en dehors de la loi.

La jurisprudence : c'est l'ensemble des décisions et jugement rendus par les cours de justice et les tribunaux en matière fiscale.

³ B. Yelles Chaouache, « introduction au droit fiscal », Université de Oran, science politique, 2019

La doctrine : désigne d'une manière globale les travaux contenant les opinions exprimées par des juristes, auteurs, théoriciens, commentateurs des textes législatifs ou réglementaire de la fiscalité.

1.2) l'évolution de système fiscal algérien

Comme la société vit, évolue et se transforme le système fiscal par ces évolutions, cette dernière nous permettre de lui subdiviser en trois phases qui sont comme suit :

- ✚ Le système fiscal de l'indépendance jusqu'avant la réforme 1992.
- ✚ La grande réforme de 1992.
- ✚ Le système fiscal actuel.

1.2.1 le système fiscal de l'indépendance jusqu'avant la réforme 1992⁵

Le départ des français et l'arrêt brusque de la croissance avaient entraîné des bouleversements économique et sociaux, qui se caractérisait par le poids écrasant des impôts indirects supportés par le consommateur qui représentaient 70% du total des recettes fiscales contre 30% aux impôts directs assis sur le revenu.

En matière d'impôts directs il comporte principalement :

- La contribution foncière;
- Impôts sur les bénéfices des exploitations agricoles;
- Impôts sur les bénéfices des profession non commerciales;
- Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- Impôts sur les traitements et salaires;
- Impôts complémentaires sur l'ensemble du revenu.

Pour ce qui est des taxes sur le CA, elles regroupaient 02 catégories de taxes il s'agit de :

- La taxe unique globale à la production (TUGP);
- La taxe unique globale sur les prestations de service (TUGPS);

La TUGPS se subdivisait en deux (020 sous catégories sur :

- La taxe sur les contrats d'assurance;
- La taxe commun ale sur les spectacles.

⁵ A. RAOUYA, « Lettre de la DGI », 2012, p4.

Bouachra.K, « contrôle fiscal : techniques et procédures de la vérification de la comptabilité », Mémoire de fin de cycle, science de gestion, Université de Béjaia, 2014, p16.

Dès leur entrée en vigueur en 1976, les ordonnances portant institution de l'ensemble des codes fiscaux ont donné naissance à une législation fiscale Algérienne typiquement spécifique aux évolutions socio-économiques du pays.

Depuis le recouvrement de l'indépendance le souci des autorités était de conformer le système fiscal aux objectifs de développement et aux structures sociales et économiques du pays. Il fallait donc d'abord le problème par ordre de priorité, c'est-à-dire reconstituer l'administration, lutter contre la chute brutale des recettes pour limiter le déficit budgétaire.

1.2.2 la grande réforme 1992

La réforme fiscale engagée à partir de 1987 et parachevée en 1990 dont les dispositions ont été introduites dans la loi de finance pour 1991 et entrée en vigueur à partir de l'année 1992.

La réforme de 1992 et les mesures d'allègement qui l'ont suivie ont progressivement pour réduire la pression fiscale, la loi de finance de 1992 lève désormais le voile et autorise une première analyse fondée en moins sur une comparaison avec la politique fiscale antérieure. L'entrée dans l'économie de marché, la modification des conditions de l'exercice des activités, a conduit le législateur algérien à penser sur le rôle que doit jouer la fiscalité dans le budget de l'état d'une part et l'effort de développement économique d'autre part.

Cette réforme a apporté au système fiscal des changements comme l'institution de la TVA, en remplaçant le système ancien des taxes sur le CA à savoir la : la TUGP et la TUGPS.

1.2.3 le système fiscal actuel

Parmi les objectifs essentiels de la modernisation de l'administration fiscale est de faciliter les actes de la vie quotidienne, simplifier les démarches et les procédures administratives, améliorer la qualité réglementaire. Ce qui va permettre au système fiscal de s'approcher du système fiscal des pays développés et facilitera des relations avec les partenaires commerciaux étrangers.

Le système fiscal actuel a été profondément réformé avec l'aide de la banque mondiale et le FMI. Les études de réforme ont commencé à partir de 1986. Avant, il y avait une multitude d'impôts avec une multitude de taux, selon chaque secteur d'activité. Aujourd'hui, nous avons en matière d'impôts directs un système de taxation du revenu global IBS et IRG pour les entreprises et les personnes physiques, et la TVA en matière d'impôts indirects.

La réforme fiscale a été profonde, mais elle demande à être améliorée, au gré de l'expérience et de rendement, l'administration doit être armée dans son organisation dans son fonctionnement, dans son budget pour être en mesure d'appliquer efficacement le système.

Actuellement la structure fiscale algérienne est composée de six codes en vigueur :

- ✓ Codes des impôts directs et taxes assimilées

- ✓ Code des impôts indirects
- ✓ Code des taxes sur le chiffre d'affaire
- ✓ Code de l'enregistrement
- ✓ Code du timbre
- ✓ Code des procédures fiscales

1.3 les buts d'un système fiscal⁶

1.3.1 La finalité comme moyen de réduire les inégalités sociales

La première finalité de la fiscalité entendue comme l'ensemble des prélèvements est de financer les dépenses publiques.

La fiscalité peut donc être utilisée pour modifier la répartition du revenu national, dans le sens d'une réduction des inégalités sociales. L'article 64 de la constitution algérienne a d'ailleurs considéré en 1993 que la progressivité de l'imposition globale du revenu des personnes physique était un principe à valeur constitutionnel découlant de l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel " la contribution commune...doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leur facultés ".

Il convient toutefois de souligner que les autorités publiques disposent pour réduire les inégalités d'autre instrument que la fiscalité : les transferts sociaux (comme les prestations familiales ou le revenu minimum d'insertion, RMI), la production de services publics gratuits ou à prix réduit (comme l'enseignement), enfin l'intervention directes sur les marchés des biens, des services ou du travail (par exemple à travers la fixation des salaires comme le SMIC).

1.3.2 la redistribution des revenus

Il consiste à corriger et à limiter les inégalités de revenus, notamment par l'intermédiaire de la progressivité de l'impôt.

Un système fiscal est fortement redistributif lorsque les prélèvements progressifs occupent une place prépondérante, par rapport aux prélèvements proportionnels :

- ✓ Un prélèvement progressif est un prélèvement dont le taux croit lorsque son assiette augmente. Le taux de prélèvement est alors plus fort pour les hauts revenus que pour les bas revenus (ex : l'impôt sur le revenu);
- ✓ Un prélèvement proportionnel est un prélèvement dont le taux reste fixe quelle que soit son assiette. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est le même pour tous les

⁶Jean-Marie Monnier, « La politique fiscale: Objectifs et contrainte », Paris, centre d'économie de la Sorbonne, p1
Gerrout. S, o.p. cite, p

consommateurs quels que soient leurs revenus. Mais, globalement, elle peut être considérée comme un impôt dégressif, compte tenu de la part plus forte de la consommation dans les dépenses des ménages les moins aisés, les prélèvements sur leur consommation sont proportionnellement plus importants.

1.3.3 la régulation économique de l'état

La fonction de régulation de l'état consiste à agir sur l'évolution économique de façon à améliorer les principaux indicateurs (croissance, emploi, équilibre extérieur et stabilité des prix) à long terme, en orientant l'économie par la régulation structurelle, et à court et moyen terme, par la régulation conjoncturelle.

✓ La politique structurelle

Ensemble des interventions de l'état susceptible de modifier l'évolution à long terme de l'économie : c'est le cas notamment de la politique industrielle de l'état c'est-à-dire de l'ensemble des actions entreprises par l'état afin d'améliorer les performances et la compétitivité de l'appareil productif.

Ces actions portent sur la structure (degré de concentration des entreprises, économies d'échelle) la modernisation (investissements), et l'environnement national (coûts salariaux, fiscaux, taux d'intérêt...) et international (accords de libre-échange, protectionnisme. Taux de change ..., etc.).

L'intervention de l'état dans le domaine industriel est aujourd'hui contestée par la pensée libérale. Cette remise en cause porte notamment sur les nationalisations et l'étendue du secteur public

✓ La politique conjoncturelle

Une politique conjoncturelle est une politique à court terme (CT), son action est donc limitée dans le temps. C'est l'ensemble des interventions de l'état susceptible de modifier à court terme l'évolution de l'économie. L'objectif est de maintenir les quatre grands équilibres du « carré magique » de KALDOR : croissance, stabilité des prix, emploi et équilibre extérieur. Une politique de relance a pour objectifs la croissance et l'emploi. Une politique de rigueur a pour objectifs la stabilité des prix et l'équilibre extérieur.

L'édifice d'une fiscalité tournée vers le développement durable devra être bâti sur des bases solides, car elle est appelée à répondre à des urgences écologiques, sociale et économique.

Les états ne sont toutefois pas les seuls acteurs responsables de la satisfaction de ces exigences. La réalisation d'un développement durable interpelle l'ensemble de la société et implique en fait un traitement conjoint des effets économiques, sociaux et environnementaux de toute action humaine. Dans cette optique, il est indispensable de mettre en place des démarches à

la fois multi-partenariales et interdisciplinaire, impliquant la coopération d'acteurs de disciplines différentes (droit, économie, sociologie, écologie, etc.), de secteurs différents (transports, eau, déchets, milieu naturels, développement social, etc.) et agissant à des échelons territoriaux différents (international, national, régional, et local). Le développement durable repose donc sur une nouvelle forme de gouvernance, ou tous les acteurs doivent se mobiliser.

Section 02 : les différents composants de système fiscal

Lorsque on parle de la fiscalité ou du système fiscal, on évoque le système de prélèvement opéré par l'état, effectué auprès des personnes physiques ou morales afin de financer les différentes formes de dépenses d'intérêt générale.

2.1 Définitions de L'impôt⁷

L'impôt était depuis toujours l'outil principale servant à financer les dépenses publiques, à inciter l'entreprise dans son effort de création de la richesse et le moyen d'assurer la redistribution des revenus nationaux. L'impôt était défini par des auteurs chacun à sa propre vision. Ainsi, on peut retenir des différentes définitions :

A) Définition de GASTON JÉZE : « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers, par voies d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques ».

B) Définition de GAUD MEDM : « selon cet auteur l'impôt est défini comme un prélèvement opéré par voie de contrainte par la puissance publique, ayant pour objectif essentiel de couvrir les charges publiques et de les répartir en fonction des facultés contributive des citoyens ».

C) Définition de PIÉRRE BELTRAME : « l'impôt peut être définie comme une prestation pécuniaire, requise des contribuables d'après leurs facultés contributives et qui opère, par voie d'autorité, un transfert patrimonial définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la réalisation des objectifs fixée par la puissance publique ».

2.2 Notions voisines relatives à l'impôt :

L'impôt doit se distinguer des taxes parafiscales et de la redevance.

2.2.1 Taxes parafiscales : Elles sont des prélèvements obligatoires perçues dans un intérêt économique et social au profit des personnes morales de droit public au privé autre que l'état, les collectivités locales et les établissements publics ou administratifs. De ce fait, le critère essentiel

⁷ MEHL Lucien, Beltrame pierre, op.cit, p79

qui permet de distinguer l'impôt (taxe fiscale) et la taxe parafiscale réside dans la contrepartie (services ou avantages) qui est offerte aux redevables.

2.2.2 Redevance : La redevance est généralement la contrepartie d'un service ou d'un avantage, mais se distingue des taxes parafiscales en ce qui concerne le service rendu par ce dernier surtout grâce au critère de l'équivalence. La redevance est due par les usagers effectifs et il faut qu'il y ait une corrélation entre le service rendu et la redevance. La redevance ne peut être instituée par le pouvoir réglementaire qu'en liaison directe et proportionnellement au service ou à l'avantage rendu.

2.3 les caractéristiques de l'impôt⁸

Il existe plusieurs caractéristiques de l'impôt :

➤ **L'impôt est une prestation pécuniaire obligatoire :**

L'impôt doit être obligatoirement acquitté par les redevables légaux sous forme d'argent, toute autre forme n'est pas admise, c'est-à-dire il s'oppose à la réquisition en nature.

➤ **L'impôt à titre définitif :**

L'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent son paiement n'entraîne pas un remboursement, ce qui justifie le principe de sa non rétroactivité.

➤ **L'impôt est une prestation pécuniaire qui sert à la couverture des charges publiques :**

Si l'impôt est perçu c'est uniquement pour assurer le financement des dépenses publiques, ainsi cette finalité est purement financière.

➤ **L'impôt est exigible aux personnes morales et physiques**

Son exigibilité touche les personnes physiques proprement dites, qu'elles soient des particuliers ou des agents économiques exerçant une activité à titre lucratif. Elle touche aussi les sociétés de personnes, entreprises privées et entreprises publiques à caractère industriel et commercial.

➤ **Par voie d'autorité :**

Cette caractéristique nous renvoie vers deux principes : le caractère obligatoire et l'égalité de l'impôt.

⁸ Dris.T, « management des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal Algérien lié au cadre déclaratif », Mémoire de fin de cycle, science de gestion, Université de Tizi-ouzou, p18

Le caractère obligatoire : c'est-à-dire Les contribuables sont tenus de s'acquitter de l'impôt sous peine des sanctions prévues en cas de retard, dissimulation ou fraude fiscale.

L'égalité devant l'impôts : c'est-à-dire aucune imposition à caractère fiscal ne peut être instituée, établie et perçus par les pouvoirs publics n'est même supprimée sans qu'une disposition légale ou réglementaire.

2.4 Les classifications de l'impôt

La typologie fiscale a recours à de nombreux critères de classification. Ainsi, les impôts peuvent être classés de multiples façons. En effet, on trouve trois grandes catégories de classifications (administrative, juridique, économique) mais il existe aussi d'autre classification qui ne sont pas dépourvues de mérites.

2.4.1 Classification administrative :

Cette classification se fonde sur le fait de savoir si un impôt contribue à l'alimentation du budget de l'état ou des collectivités locales.

2.4.2 classification économique :

Cette classification est fondée sur la distinction entre l'origine de la richesse, qui se traduit, soit par la possession ou la transmission d'un capital ou d'un patrimoine.

- Soit par perception d'un revenu lié au travail ou à la propriété;
- Soit ses emplois par la dépense soit du revenu soit du capital lui-même.

À travers cela, nous distinguons :

- L'impôt sur le capital.
- L'impôt sur le revenu.
- L'impôt sur la dépense.

a) l'impôt sur le capital : le capital peut être défini comme l'ensemble du patrimoine, des investissements durables, des biens possédés par le contribuable.

Ce type d'impôt peut avoir pour base soit le revenu du capital par exemple (taxe foncière) soit le capital lui-même. Il peut être soit plus souvent, comme par exemple réclamé à l'occasion de certaines opérations réputées conduire à un enrichissement comme pour l'imposition des plus-values ou l'imposition des mutations et des successions (droit d'enregistrement). Il peut être soit permanent, comme l'impôt foncier, ou l'impôt de solidarité sur la fortune

b) l'impôt sur le revenu : il consiste à imposer le total des sommes perçues par un individu. Soit d'une personne morale ou physique.

L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la clôture de l'exercice ou de l'année qui correspond d'ailleurs à l'année budgétaire ou fiscale. Il a donc un caractère répétitif. Son barème est progressif et personnel dans la mesure où il prend en considération les caractéristiques particulières de chaque contribuable exemple : la situation familiale etc.

c) l'impôt sur la dépense : cet impôt intervient lorsque le revenu est engagé pour l'acquisition de certains biens ou services. Il s'agit essentiellement de la TVA qui constitue un impôt général sur la dépense, et des différents droits indirects (exp : sur les produits pétroliers).

Selon la législation en vigueur, le redevable réel c'est le consommateur final est celui qui supporte l'impôt indirectement et définitivement incorporé dans le prix de bien vendu ou du service rendu. Par contre, le redevable légal est celui qui verse l'impôt au compte du trésor d'une manière directe comme le producteur ou un commerçant.

L'impôt sur la dépense parfois cumulatif et parfois non cumulatif. Lorsque On parle de l'impôt qu'il n'a pas d'effet cumulatif, l'impôt est dénommé unique étant précisé que le bien ou le service ne supporte qu'une seule taxation sur la totalité de son prix, perçue en une ou plusieurs fois quel que soit le nombre d'opérations est élevé.

On parle de l'impôt cumulatif ou d'impôt en « cascade » lorsqu'on on applique à chaque opération, pourtant sur un bien ou un service sous déduction de la taxe précédente. Certains éléments du prix sont ainsi imposés, plusieurs fois successivement. La charge fiscale et d'autant plus lourde que le nombre d'opération est élevé.

2.4.3 classification juridique

C'est la distinction entre l'impôt direct et l'impôt indirect et certainement le critère le plus important sur le plan juridique :

2.4.3.1) Impôts directs⁹

Sont supportés directement par celui qui les paie ou les verse au trésor, sont considérés aussi comme des impôts indiciaires qui touche la propriété, le revenu, les professions.

Parmi les impôts directs il existe :

2.4.3.1.1) L'impôts sur le bénéfice des sociétés (IBS)¹⁰

A) Définition

⁹ Saich.A, « La fiscalité comme élément attractive aux investissements directs étrangers », Université de Béjaia, 2017, p39.

¹⁰ Système fiscal Algérien, 2020.

L'IBS est un impôt direct annuel établi sur l'ensemble des bénéficiaires ou les revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Il est constitué en remplacement de l'impôt sur les bénéfices industriels commerciaux.

B) Le champ d'application

➤ **Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS, il s'agit essentiellement :**

- La SARL;
- Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée;
- Les SPA;
- Les SCA;
- Les sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du CIDTA. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société;
- Établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 (vente, achat, location... etc.).
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA.

➤ **Les sociétés soumises par option :** ça concerne les sociétés de personne à savoir les :

- Les sociétés et nom collectif (SNC);
- Les sociétés en commandite simple (SCS), et les associations en participation);
- Les sociétés civiles.

c) la détermination de la base imposable

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise, mais pour l'assiette de l'impôt, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra comptable, il peut s'agir des corrections positives (réintégration des charges) comme il peut s'agir a des corrections négatives (déduction des charges).

La déduction de certaines charges est sur le plan fiscal limitée à un plafond. On peut citer notamment :

- Les cadeaux publicitaires dont le prix unitaire est limité à 500.00DA;¹¹
- Les dons aux associations humanitaires 1.000.000.00DA;¹²

¹¹ Art. 169 du CIDTA.

¹² Ibid.

Chapitre 01

Notions et généralités régissant le système fiscal

- Sponsoring 10% du chiffre d'affaires plafonné à 30.000.000.00DA;¹³
- Les amortissements de véhicules de tourisme limité à 1.000.000.00DA;
- Les déficits limitant à 4ans;
- Les pénalités, amendes, majorations de toute nature non déductible;
- Les salaires ne sont pas déductibles sauf s'il sont déclarés à la sécurité sociale;
- L'IRG et l'IBS ne sont pas déductibles de cet impôt.

d) Le taux d'imposition

Le taux d'imposition à l'IBS se diffère d'une activité à l'autre :

- Pour les activités de productions des biens, le taux est de 19%;
- Pour les activités de bâtiments, et travaux publics et l'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages le taux est de 23%;
- Et enfin 26% pour les autres activités.

❖ Le taux des retenues à la source de l'IBS :

Revenus des créances, dépôts et cautionnement	10% crédit d'impôt
Revenus provenant de bons de caisse anonyme	50% (libératoire)
Revenus perçus dans le cadre d'un contrat de management	20% (libératoire)
Revenus des entreprises étrangères n'ayant pas d'installation permanente en Algérie réalisés dans le cadre de marchés de prestations de services	30%
Les sommes payées en rémunération de prestation de toute nature fournies ou utilisées en Algérie	24%
Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédés ou formule de fabrication	24%

¹³ Ibid.

Revenus des entreprises étrangères de transport maritime lorsque leurs pays imposent les entreprises Algériennes de transport maritime la règle de réciprocité s'applique lorsque lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur;	10%
Bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelles au sens fiscal	15%
Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes morales non résidentes.	20%

➤ **Les obligations fiscales**

Le contribuable est obligé par la législation fiscale à procéder à :

- La souscription de la déclaration d'existence dans un délai de 30 jours;
- La souscription de la déclaration annuelle avant le 30 Avril de l'année suivante;
- Le paiement des acomptes provisionnels;
- La société est tenue de calculer elle-même et verser ses acomptes au nombre de trois (03) au plus tard de l'année suivante celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices;¹⁴
- La souscription de la déclaration de cessation dans un délai de dix (10) jours.

Les modalités de paiement de l'IBS ¹⁵

1^{er} acompte : du 20 février au 20 Mars.

2^{ème} acompte : du 20 Mai au 20 Juin.

3^{ème} acompte : du 20 Octobre au 20 novembre.

Le reste d'impôt le solde de liquidation est acquitté au plus tard le 20 Avril de l'année suivante.

E) les exonérations du paiement de l'IBS :

¹⁴ Art. 356 du CIDTA

¹⁵ Art 356-2 du CIDTA
Art 151 du CIDTA
Art 136 du CIDTA

On a deux types d'exonérations : permanent et temporaire

➤ **L'exonération permanente :**

- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques;
- les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics;
- les opérations d'exportation de biens et celle portant sur les services;
- le montants des recettes réalisés par les organismes exerçant une activité théâtrale;
- les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation;
- les coopératives agricoles d'approvisionnement et l'achat;
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles;
- les entreprises relevant des associations de personne handicapées agréées.

➤ **Les exonérations temporaires :**

- Les investissements régis par le dispositif ANDI;
- les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM bénéficient d'une exonération totale de l'impôts sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) ans à compter de la date de mise en exploitation;
- les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme de voyage ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur de tourisme;
- les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) ans, à compter du début de leur activité;
- les produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en société sont exemptées de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au journal officielle et jusqu'au 31 décembre 2020. ¹⁶

2.4.3.1.2) L'impôt sur le revenu global¹⁷

A) Définition de l'IRG :

L'impôt sur le revenu global est un impôt direct, global, annuel, progressif et déclaratif. Qui frappe les revenus réalisés par les personnes physiques, il est calculé sur le bénéfice.

B) Le champ d'application :

Pour être soumis à l'IRG, il faut avoir les conditions suivantes :

- ✓ Être une personne physique : l'IRG est un impôt personnalisé, les sociétés sont exclues toutefois;
- ✓ Les associés de sociétés de personnes qui n'ont pas optés pour l'IBS sont imposable sur la quote-part de leurs revenus;
- ✓ Avoir une résidence habituelle en Algérie (domicile fiscal);
- ✓ Disposer de revenu de source Algérienne.

Les personnes imposables :

- Personnes physiques;
- Membre de société de personne;
- Associé de société civiles professionnelles;
- Membre de société en participation indéfiniment et solidairement responsables;
- Membre de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

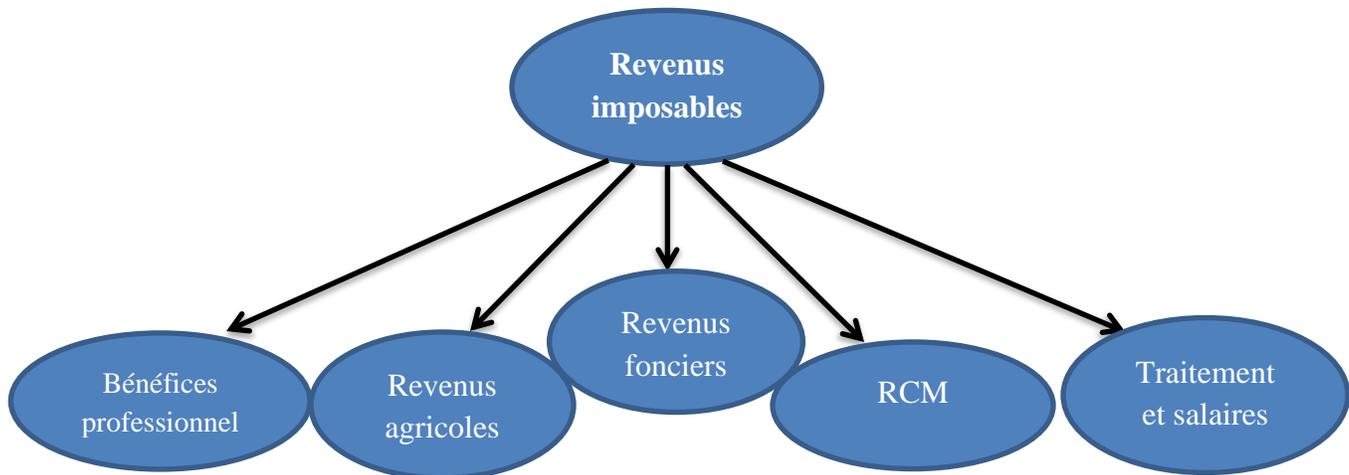
Les revenus imposables :

Selon le CIDTA il y a cinq (05) catégories de revenu imposable à l'IRG :

- Bénéfices professionnels (BP);
- Revenus agricoles (RA);
- Revenus fonciers (RF);
- Revenus des capitaux mobilières (RCM);
- Traitements de salaires (TS).

¹⁷ Boussaid. M, « l'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises », 2015, p4.

Schéma N° 01 : Les différents types de revenus imposables



Source : réalisé à partir de l'article 02 du CIDTA

À la fin de l'exercice, le contribuable déclare un revenu brut dont il faut déduire des charges bien déterminées pour avoir un revenu net imposable l'IRG (voir annexe 2).

Les charges à déduire de revenu sont :

- ✎ Intérêts des emprunts et des dettes;
- ✎ Pensions alimentaires;
- ✎ Cotisation d'assurance vieillesse et d'assurance sociales souscrites à titre personnel;
- ✎ Police d'assurance;

D) Taux d'imposition ¹⁸

Tableau 01 : Barème progressif annuel à l'IRG

Fraction du revenu imposable	Taux %
N'excède pas 120.000	0%
120.001 à 360.000	20%
360.001 à 1.440.000	30%
Supérieur à 1.440.000	35%

Source : Direction générale des impôts « le système fiscal Algérien », 2019, p1.

➤ Les taux des retenus à la source :

- Les bénéfices non commerciaux : le BNC comprennent les bénéfices réalisés dans le cadre : d'activité libérales en ce qui concerne les pratiques personnelles d'une science ou d'un art exercé en toute indépendance tel que (les médecins, les experts comptables, les avocats...etc.). Des offices (greffiers, notaires, ...etc.), d'autres activités non rattachées à une catégorie de revenus sont imposables au titre de l'IRG :
- ✓ 24% applicable aux revenus versés par les débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie en ce qui concerne :
 - Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice des professions libérales, les produits des droits d'auteurs perçus par les écrivains et compositeurs et par leurs héritiers, les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licence d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique;
- ✓ 15% applicable aux sommes versées sous forme de cachets ou droit d'auteurs aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

¹⁸ Direction générale des impôts « Le système fiscal Algérien », 2018, P4.

- **Revenus des capitaux mobiliers** : RCM sont des revenus perçus à l'occasion du dépôt d'une somme d'argent afin de générer les intérêts ainsi que les bons de caisse anonymes :

- Les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15%;

- Les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%.;

- les revenus des créances, dépôt et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%;

- les intérêts de produits par les sommes inscrites sur les livres d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers;

- * 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000DA.

- * 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000DA.

- Les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non-résidents en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15% libératoire d'impôt.

- les produits provenant des actions du fond de soutien à l'investissement pour l'emploi sont soumis à une retenue à la source au taux de :

- * 1% libératoire pour la fraction des produits qui n'excède pas 50.000DA;

- * 10% non libératoire au-delà de 50.000DA.

- les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisés par les personnes physiques résidents sont soumis à une imposition fixée au taux de 15% libératoire.

- les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisés par les personnes physiques non-résidents sont soumises à une imposition fixée au taux de 20% libératoire.

- **Traitement de salaires** : Concernant toute personne qui perçoit un revenu mensuel, sous déduction d'une retenue à la source effectuée par l'organisme employeur.

- Les Traitements et salaires versées par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé;

- Les primes de rendement, gratification ou autres ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs :10% sans application d'abattement;
- les sommes versées à des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salariée une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire.
- Les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé.

- **Revenus locatifs** : concerne tous les revenus provenant de la location à titre civil de bien immeubles à usage d'habitation ou à l'usage professionnel :

- les revenus provenant de la location de logement collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global;
- les revenus issus de la location des salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre du l'IRG au taux de 15% libératoire.

E) Les exonérations de l'IRG

1) Bénéficiaire d'une exonération permanente :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'IRG;
- les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées;
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat;
- les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC, ANGEM et à compter de la date de leur mise en exploitation.
- les sommes perçues sous forme d'honoraire, cachets de droit d'auteur et d'inventeurs ou titre des œuvres littéraires;

2) Bénéficiaire d'une exonération temporaire :

- Les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage ;
- les bénéfices distribués aux personnes morales résidents sont exonérés de l'IBS;
- les produits et les plus-values de cession des obligations et titre assimilées du trésor;

- les plus-values de cession des actions et parts sociales des professionnels de football;
- les produits des actions du fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi; ¹⁹

2.4.3.2) Impôts indirects : Sont des droits de consommation ces impôts ne restent pas à la charge de celui qui les acquitte auprès du trésor sont directement incorporés dans le prix. Les impôts indirects sont très rentables à l'état, ils sont généralement représentés par la TVA.

2.4.3.2.1) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)²⁰

A) Définition

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe indirecte, générale, unique, perçue, réel, neutre, ad-valorem, elle est supportée par le consommateur final et payée par l'intermédiaire de commerçant au trésor public, Qui est appliquée dans plus d'une centaine de pays à travers le monde. Elle répond aux objectifs et aux avantages majeurs tant sur le plan interne qu'externe.

La TVA a pour objectif de :

- ♦ La transparence et la neutralité de la déduction des services taxables;
- ♦ L'élargissement du champ d'application (imposition de grossistes, grandes surfaces, tabac, etc.).

B) Le champ d'application

➤ **Les opérations obligatoirement imposables :** peuvent être présentée comme suit

- Opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti;
- opérations de banque ou d'assurance;
- opérations réalisées dans l'exercice d'une profession libérale;
- opérations de vente portant sur les produits alcooliques et les autres boissons assimilées;
- les opérations relatives aux travaux immobiliers;
- les opérations de vente faites dans les conditions de gros;
- les opérations de vente faites par les grandes surfaces;

¹⁹ Art 104 du CIDTA
Art 02 du CIDTA

²⁰ Direction générale des impôts « le système fiscal Algérien », 2018, p12.

Chapitre 01

Notions et généralités régissant le système fiscal

- les opérations de locations, les prestations de services, les travaux d'études;
- les spectacles, jeux et divertissements de toute natures organisées par toute personne;

➤ Les opérations imposables par option

- Affaires faites à l'exportation;
- opérations réalisées à destination :
 - société pétrolière;
 - d'autres redevables de la taxe;
 - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

➤ Assujettis :

- Producteurs;
- Grossiste;
- Importateurs ;
- Détaillants.

C) La base imposable

La base imposable de la TVA est la somme totale que doit verser l'acquéreur, elle correspond au chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services incluant tous les frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même

D) Taux d'imposition

Il existe principalement deux (02) taux d'imposition relatives à la TVA, un taux réduit qui est égale à 9% qui concerne les services et les produits de large consommation

- ✓ **Un taux réduit de 9%** : qui concerne les services et les produits de large consommation exemple : électricité, gaz naturel, eau, logement, légumes secs, les produits de l'artisanat traditionnel...etc.
- ✓ **Un taux normal de 19%** : les produits et les activités taxé à 19% exemple : meubles, bijoux, matériaux de construction, articles de ménages, agios bancaires, transport de marchandises, fruit autres que les dattes.

E) Les exonérations de la TVA

- Les opérations de vente concernant, notamment, les produits de large consommation (pain, lait, farine, médicaments, restaurant, ...etc.) à bon marché ayant un but de servir des repas gratuits réservés aux nécessiteux ainsi qu'aux étudiants.

- Les opérations ayant pour objet exclusif comme la réalisation des monuments aux martyrs de la révolution de libération national;
- Les exonérations concernant, notamment, certains travaux et services relatifs aux activités de prospection de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux réalisés pour le compte de l'entreprise SONATRACH.
- Les marchandises expédiées à titre de dons au croissant rouge, à caractère humanitaire;
- Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques;

2.4.3.2.2) Droit d'enregistrement :

L'enregistrement est une formalité administrative qui consiste l'existence d'un acte et lui donne une date certaine.

« Les droits d'enregistrement sont fixes proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui sont assujettis ». Certains actes sont soumis obligatoirement à l'enregistrement en raison de la qualité de ceux qui le rédigent (notaires, huissiers...), et d'autres sont en raison l'opération juridique qu'il constatent (marchand de bien). Il est possible de présenter volontairement à l'enregistrement des actes pour convenance personnelle comme la reconnaissance des dettes, bail d'immeuble.

2.4.3.2.3) Droit de timbre :

Le droit de timbre est une forme d'imposition qui est acquittée par un contribuable. Le paiement de ce droit de timbre s'effectue par des vignettes, des estampilles...etc. il perçu, notamment, dans le domaine commercial, civil et judiciaire.

Les actes soumis au droit de timbre sont :

- Les actes judiciaires;
- Les papiers d'identité (permis de conduite...etc.);
- Les effets de commerce (lettre de change, billet à l'ordre, billets non négociables...etc.);
- Registre de commerce;
- Vignette sur les véhicules automobiles.

Chapitre 01

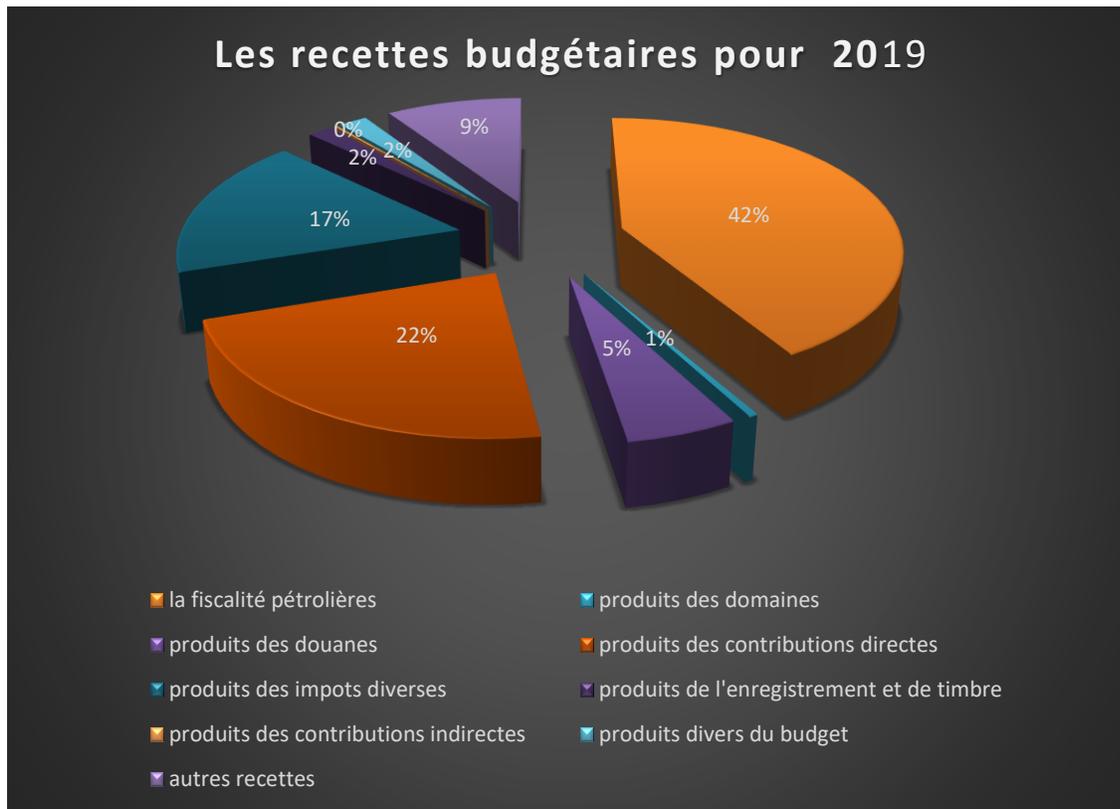
Notions et généralités régissant le système fiscal

Tableau N° 02 : Les recettes budgétaire pour l'année 2019

Recettes budgétaires	Montant en MDA	% RB
Ressources ordinaires		
Recettes fiscales		
Produits des contributions directes	1453.91	
Produits de l'enregistrement et de timbre	108.54	
Produits des impôts divers sur les affaires	1120.08	
Produits des contributions indirectes	10.00	
Produits des douanes	348.87	
TOTAL (1)	3041.42	46%
Produits et revenus des domaines	29.00	
Produits divers du budget	123.00	
Autres recettes	600.00	
TOTAL (2)	752.02	12%
Total des recettes ordinaires	3793.44	58%
Fiscalité pétrolière	2714.47	42%
TOTAL général des recettes	6507.9	

Source : Établi par moi-même à partir des données de ministère des finance (DGI).

Figure N° 01 : Recettes budgétaires pour l'année de 2019



Source : Établi par nous même à partir des données de tableau N° 02.

Ce graphe représente l'ensemble des recettes budgétaires pour l'année 2019. Le projet de loi de finances 2019 prévoit des recettes budgétaires de 6507.9 milliards de DA (contre 6496.58 milliards de DA en 2018), composées de 3793.43 milliards de DA de ressources ordinaires (contre 3688.68 milliards de DA en 2018) et de 2714.47 milliards de DA de fiscalité pétrolière budgétisée (contre 2807.91 milliards de DA en 2018).

D'après ce graphe on constate que l'amélioration de recouvrement fiscal, qui est un objectif primordial intervient dans une conjoncture exceptionnelle caractérisée par la faiblesse de nos recettes globales notamment celles émanant de la fiscalité ordinaire. Cet objectif nécessite une modernisation du fonctionnement des structures de l'administration fiscale, basée sur la mise en place d'une nouvelle organisation de la gestion de l'impôts.

■ Les autres impositions de l'entreprise

A) La Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

a) Définition de TAP

La taxe sur l'activité professionnelle est un impôt direct, qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérations économiques industriels et commerciaux. Ainsi, les déficitaires y sont soumises dans les mêmes conditions que les entreprises bénéficiaires.

b) Le champ d'application

La TAP est due à la raison :

- Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG ou du L'IBS;
- Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice.

c) La base d'imposition

La TAP est une taxe sur le CA elle se calcule sur la base du CA hors taxe. On applique la même formule que pour la TVA.

- Pour les assujettis à la TVA la base imposable est le chiffre d'affaires hors TVA;
- Pour les assujettis à la TVA la base imposable est le chiffre d'affaires TVA comprise;
- Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.

d) Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2% toutefois, le taux de la TAP est porté à 3%, en ce qui concerne le CA issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

e) Les exonérations de TAP

Il existe deux types d'exonérations permanente et temporaire.

-L'exonération permanente : Dans le but de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens et pour encourager les exportations, le législateur a exonéré de la taxe sur l'activité professionnelle toutes les opérations d'exportation ainsi que les produits de large consommation (lait en sachet, semoule, farine, pain, ...etc.).

- les biens stratégiques dont la marge est inférieure à 10 % : sont hors champ d'application de la TAP ;

- les opérations réalisées par la société mère avec les sociétés filiales sont décalées exonérées afin d'éviter le cumul de l'impôt;

- le remboursement du crédit-bail financier est aussi exempté de cette taxe;

- le CA réalisé en devise par les activités touristiques hôtelières;
- les exportations de biens et services;
- les recettes réalisées par les troupes théâtrales;
- les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics;
- les coopératives agricoles et sociétés coopératives agréées.

- L'exonération temporaire :

- les promoteurs éligibles au dispositif de la CNAC sont exonérés de 3 ans;
- l'exonération est portée à 6 ans pour les ZAP;
- l'exonération dans le cadre du dispositif ANDI;
- Exonération de 10 ans pour les artisans traditionnels (broderie, poterie) qui aspire relancer les activités artisanales et traditionnels qui ont entamé leur déclin depuis l'indépendance;
- exonération de 10 ans pour les entreprises touristiques.

B) L'Impôt forfaitaire unique (IFU)

a) Le champ d'application :

L'IFU concerne les personnes physiques dont le commerce principal est la vente de marchandises et des objets. Lorsque leur chiffre annuel n'excède pas à 30.000.000 DA y compris les artisans exerçant une activité artisanale artistique, ainsi que les personnes physiques exerçant les autres activités de prestation de service relevant à la catégorie de ²¹bénéfices industriels et commerciaux, lorsque leur CA annuel n'excède pas à 30.000.000 DA.

- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets éligibles à l'aide de « Fond national de soutien ou micro crédit », ou de « la caisse nationale d'assurance chômage ».

b) Taux d'imposition :

Le taux appliqué est de 5% au titre des activités achat-vente marchandises et d'objet et un taux de 12% pour les autres activités.

c) Le paiement de l'IFU :

Avant le paiement de l'IFU les contribuables sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts au lieu d'implantation de l'activité entre le 1^{er} et 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G N°12 (voir annexe 01). Après le dépôt de cet dernière les contribuables peuvent procéder au paiement total au bien fractionné.

2.4.4 La classification fondée sur l'étendue du champ d'application

On distingue :

- ✓ Les impôts réels et les impôts personnels.
- ✓ Les impôts généraux et les impôts spéciaux.

a) l'impôt réel et l'impôt personnel : les impôts réels sont ceux qui sont perçus sans prise en considération de la situation personnelle du contribuable, ils frappent les biens, les revenus des entreprises. Par contre, l'impôt personnel s'appuie sur des critères subjectifs, il s'intéresse à la situation personnelle du contribuable tel que l'impôts sur le revenu global catégorie salarial (IRG/Salaire) ou les critères de la détermination de la base imposable sont la situation familiale.

b) l'impôt général et l'impôt spécial : la distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial c'est le critère qui repose sur le fait que dans le cas de l'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son valeur globale. En revanche, dans le cas de l'impôt spécial on cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable.

2.4.5) La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

On distingue :

- ✓ L'impôt de répartition et l'impôt de quotité
- ✓ L'impôt proportionnel et l'impôt progressif

a) L'impôt de répartition et l'impôt de quotité

L'impôt de répartition est l'impôt par lequel la législation peut fixer le montant globale de la base imposable. Ce montant sera réparti suivant des bases déterminées. D'autre part, l'impôt de quotité est fixé à l'avance par la loi. Le montant global et les montants par contribuables ne sont pas connus à l'avance. Le seul montant d'impôt qui est déterminé à l'avance est celui qui est inscrit à titre prévisionnel, et de manière globale dans le budget de chaque année.

b) L'impôt proportionnel et l'impôt progressif

L'impôt proportionnel est celui dans le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable.

L'impôt progressif est celui dans le taux s'élève au fur à mesure que croît le montant de la base imposable.

2.5) Les règles d'établissement et de recouvrement de l'impôt²²

Le prélèvement fiscal passe par trois étapes essentielles : l'assiette, la liquidation, le recouvrement précédé d'une étape préliminaire relative au champ d'application.

A. Le champ d'application

Pour définir le champ d'application d'un impôt revient à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables, les règles de territorialité.

➤ Les personnes imposables :

Ce sont celles qui sont désignées comme contribuables ou assujettis par la loi, une personne imposable en fonction des opérations qu'elle réalise.

Il s'agit soit d'une personne physique, soit d'une personne morale. Comme c'est le cas des commerçants qui réalisent des actes de commerce qui sont imposés dans le cadre de la fiscalité des entreprises.

➤ Les opérations imposables :

Ce sont les événements relatifs aux revenus, à la dépense ou au capital devant être soumis à l'impôt. Selon les impôts et les taxes concernées certaines opérations sont imposables par nature, par détermination de la loi, alors que d'autres enfin sont exonérées.

➤ Les règles de territorialité :

Elles précisent les limites du territoire au quel s'applique la législation fiscale.

B) L'assiette de l'impôt

Elle peut être présentée comme un ensemble d'opérations administratives qui sert à rechercher la base d'imposition ou bien c'est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. La

²² B. Yelles chaouche, « introduction au droit fiscal », Université de Oran, 2019, P26.

détermination de l'assiette de l'impôts consiste à cerner la matière imposable et à fixer les règles d'évaluations correspondante.

C) La liquidation de l'impôt

Consiste en à calculer le montant exigible une fois que sa base imposable à été définie et évaluée. En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un barème, ou un tarif ou un taux.

La liquidation est effectuée :

- Soit par le contribuable lui-même (TVA, IBS);
- Soit par l'administration (IR).

D) Le recouvrement de l'impôt

Recouvrer l'impôt, c'est le percevoir. Il s'agit de la dernière phase qui désigne l'ensemble des opérations qui ont pour objet d'obtenir le versement des impôts par les contribuables dans les caisses de trésor public. Le recouvrement fiscal peut exercer d'une manière simple (recouvrement à l'amiable) ou par force.

1. **Le recouvrement à l'amiable :** dans ce recouvrement le contribuable effectue des paiements relatifs à sa dette fiscale sans avoir infligé à son encontre des pénalités de retard et sans actions correctives.

La législation fiscale prévoit trois (03) régimes de recouvrement à l'amiable :²³

Le régime de droit au comptant :

Ce régime concerne les paiements effectués par les contribuables spontanément. C'est-à-dire sans que ces derniers soient invités par l'administration fiscale et le contribuable adresse lui-même et sans recevoir d'une demande de l'administration. Le paiement est dit au comptant lorsqu'il y a coïncidence entre le fait générateur de l'impôts et le paiement exemples (les vignette d'auto, le timbre fiscal, les taxes de la transaction des véhicules...etc.).

Le régime d'autoliquidation :

Ce régime s'applique sur les contribuables qui procèdent à des versements spontanés des droits et taxes due après avoir déterminé le montant de l'impôt exigible. En effet, ce régime est matérialisé tout d'abord par l'établissement d'une déclaration (G 50, G51) comportant le détail de l'imposition

²³ Mekhmoukh.S, « cours de fiscalité des sociétés », Université A. Mira de Béjaia, 2018.

(chiffre d'affaires, taux d'imposition... etc.). Et le règlement auprès de la caisse des droits déclarés (liquidés).

+ Régime des droits constatés :

Ce régime concerne les paiements par voie de rôle généraux ou individuels, ou autres titres de constatation. Autrement dit, les impôts et taxes perçus sont appelés droits constatés, lorsqu'il y a un décalage de période entre l'établissement de l'impôt et son recouvrement. S'agissant du décalage de période, celle-ci représente la durée nécessaire à l'administration fiscale pour l'établissement de l'impôt avant qu'il soit communiqué au comptable public (receveur des impôts), afin de prendre en charge la dette fiscale et inviter le redevable pour le paiement.

2. **Le recouvrement forcé** : une fois le recouvrement à l'amiable est dépassé, le serveur des impôts devrait exercer une force suivant les étapes suivantes :

+ La saisie d'exécution

Qui s'exerce par l'envoi de trois (03) lettres de rappel puis par la saisie des biens de l'entreprise.

+ La saisie des avoirs bancaires

Les avoirs de l'entreprise seront bloqués pendant huit (08) jour afin de régler les impôts.

+ Fermeture des locaux professionnels

La fermeture des locaux ne peut s'exercer que par l'ordre de Directeur des impôts de la wilaya (la loi de finance 1996).

+ La saisie de redevable par la procédure du droit commun

2.6) Les régimes d'imposition

Il existe deux régimes :

A) Le régime du réel : c'est un régime fiscal qui se base sur les déclarations effectives des contribuables, il est subdivisé en deux sous régimes, celui de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les entreprises ayant e personnalité morales telles que (les SARL, SPA, EURL, Les regroupement des société) et celui de l'impôts sur le revenu global catégories des bénéfices professionnels pour les sociétés de personnes (SNC, société civiles) sous réserve de leur non option pour l'autre sous régime précite.

Sont également soumis au régime du réel :

- Les opérations de vente faites en gros;
- Les opérations de vente faites par les concessionnaires;
- Les distributeurs des stations de services;
- Les contribuables effectuant des opérations d'exportations;
- Les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux admises au régime des achats en franchise de la taxe;
- Les lotisseurs marchands de biens et assimilés ainsi que les organisations de spectacles, jeux et divertissements de toute nature.

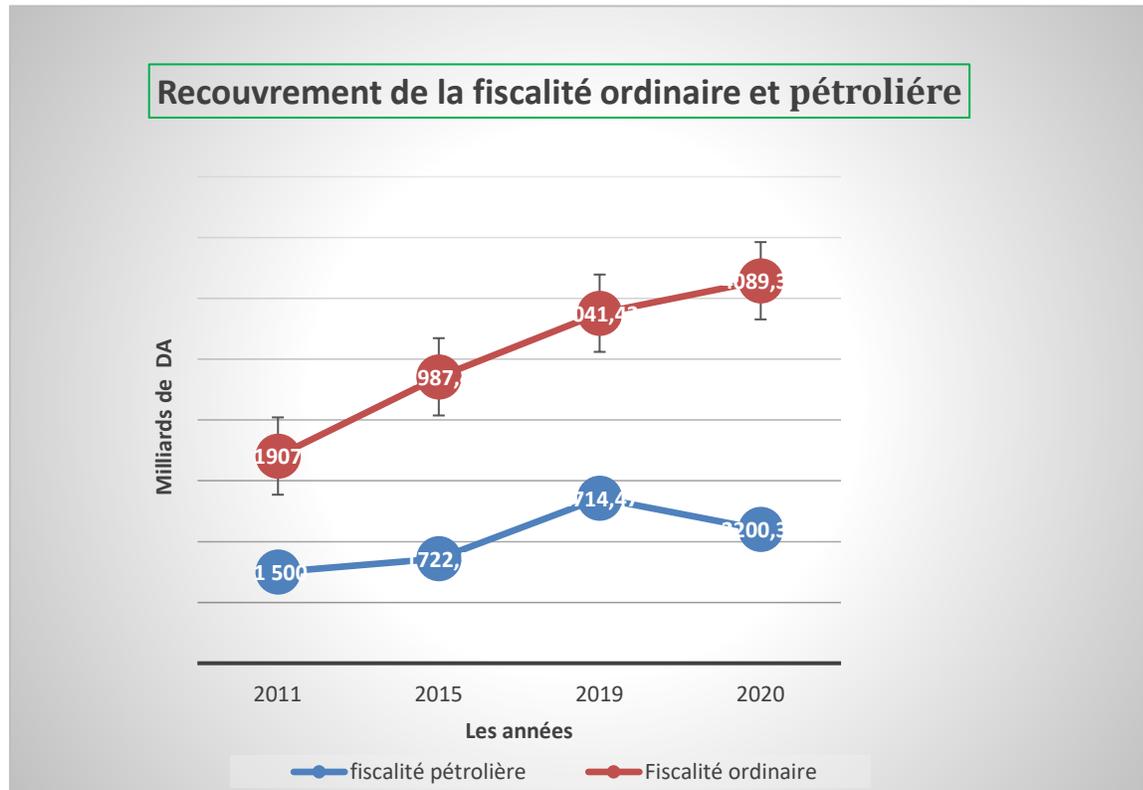
B) Le régime forfaitaire : ce régime était applicable uniquement aux personnes physiques exerçant les activités à caractère industriel qui réalisaient un chiffre d'affaires inférieur à 30.000.000 DA, il s'est élargi par l'article 13 de la loi de finances 2015 vers les entreprises relevant du régime du réel que ce soit celle du régime de l'impôt sur les bénéfices des sociétés IBS ou ce du régime de l'impôt sur le revenu global catégories des bénéfices professionnelles (IRG/BP), réalisant des chiffres d'affaires ou des recettes dans les mêmes conditions de ces dites personnes physiques.

L'impôt forfaitaire unique est l'agrégation de l'impôt annuel sur le résultat en fonction du régime fiscal applicable (l'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés) avec les impôts périodiques la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les bases d'imposition sont les chiffres d'affaires ou les recettes annuelles susceptibles d'être réalisées.

L'impôt forfaitaire unique a connu deux modalités d'imposition la première est une sorte d'évaluation forfaitaire des bases qui était effectuée par l'administration fiscale et la seconde est celle qui est entrée en vigueur à partir de 1^{er} janvier 2016 et ce par les dispositions de l'article 24 de la loi de finances complémentaire 2015 transformant l'établissement de l'impôt sous la forme de paiement spontané.

L'application de l'IFU est instituée par la loi de finance complémentaire de 2007 paiement d'un taux du 12% et 5%, Les bases sont déterminées par un avis d'évaluation forfaitaire et cela pour une période de 2 ans.

Figure N° 02 : Recouvrement de la fiscalité ordinaire et pétrolière



Source : Établi par moi-même à partir des données publiées dans la lettre de l DGI.

Ce graphique représente l'évolution des recettes du budget de l'état durant quelques années. À la clôture de l'année 2011 la fiscalité pétrolière était estimée à 1500 Milliards de DA, elle a ensuite atteint 1722.5 Milliards de DA en 2015, puis elle s'élevait en 2017 à 2714.47 Milliards de DA, ensuite au début de l'année 2020 elle est baissée à 2200.32. Ces recettes de la fiscalité pétrolière ont sensiblement chuté ces dernières années à cause de la baisse des prix de baril.

Par contre la fiscalité ordinaire on a (1907 Milliards de DA) en 2011, (2987.4) en 2015, (3041.42 MDA) en 2019, et (4089.39 Milliards de DA) en 2020. Ces recettes collectées au titre de la fiscalité ordinaire en 2019 n'ont couvert les dépenses de fonctionnement qu'à hauteur de 64%.

Elle a son impact significatif d'augmentation des recettes publiques de l'état étant donné qu'elle contribue à plus de 30% aux recettes publiques, ceci devrait donner une plus grande importance à cette fiscalité à travers la lutte contre la fraude, l'évasion fiscale et en sensibilisant le contribuable

Dans ce chapitre nous avons bien constaté que l'impôt est un facteur de développement et en tant que source de recettes, doit impérativement assumer sa fonction économique et son implication, en tant qu'élément centrale de la croissance.

Le système fiscal Algérien est essentiellement déclaratif. Dans le cadre de ce système les contribuables ont la responsabilité de la détermination, de la déclaration et de paiement de l'impôts. Si ce système existait sans aucune limite il va offrir des voies d'échappement au redevables et peuvent être réticents au paiement des impôts ce qui manquera d'influer négativement sur le niveau des ressources fiscales.

Par conséquent, l'administration fiscale dispose d'un pouvoir fiscal qui lui confère la possibilité de vérifier l'exactitude de l'impôt acquitté par le contribuable et cela dans le but de traduire le principe de l'égalité et d'équité devant l'impôts. Ainsi de témoigner du degré de crédibilité du système déclaratif mis en application et cela il sera notre prochain chapitre.

Notre chapitre prochain sera subdivisé en trois (03) sections : la première se porte sur le cadre théorique de contrôle fiscal et la deuxième porte le cadre légal de notre thème, nous enchaînement par le déroulement de contrôle fiscal et cela pour la troisième section.

Chapitre 02

Aperçu conceptuel du contrôle fiscal

Chapitre 02 : Aperçu conceptuel de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est la contrepartie normale du système fiscal Algérien déclaratif. Il est indissolublement lié au système déclaratif que ce soit du vu de l'équité entre contribuables, de l'égalité de concurrence entre professionnels ou des recettes budgétaires, il n'y aurait rien de pire qu'un régime déclaratif non contrôlé.¹

La contrepartie de ce système fiscal est la possibilité pour l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la réalité des données déclarés et leur sincérité, pour d'assurer que les assujettis respectent leurs obligations.

L'importance du CF conduit la législation fiscale à organiser ses services pour être efficace et adapter ces différentes méthodes de contrôle. Ces méthodes sont successives et complémentaires.

Le présent chapitre sera consacré à l'étude du cadre théorique du contrôle fiscal, puis l'aspect juridique du CF, pour enfin nous achevons ce chapitre par la 3^{ème} section sur laquelle nous exposons le déroulement de CF.

Section 01 : le cadre théorique du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est d'abord un symbole de démocratie, il y a du contrôle parce qu'il y a liberté, parce qu'il y a déclaration et parce qu'il y a confiance de ce qui est déclaré.

Ce CF constitue l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur, permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au trésor public par les infractions de la loi fiscale.

À cet effet, cette section sera consacrée à l'étude du contrôle fiscal que les vérificateurs peuvent faire pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables, ses différentes formes, ses causes, et ses finalités.

1.1 Définition du contrôle fiscal

Ce terme de contrôle à une origine militaire et comptable. Ce mot est apparu dans notre langue au 15^{ème} siècle, à une époque où il y a eu une transformation fondamentale de l'armée. Aujourd'hui, le contrôle en fiscalité est un acte administré.²

Le contrôle fiscal il est définie comme étant le pouvoir reconnu à l'administration fiscal de « contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxes et redevances ».

¹ SIERACA EK. Manon, « Le contrôle fiscal », édition Lamy, France, 2010, p11.

² CLIMENE. Tran Thiet, « Quand le fisc vous contrôle », édition eyrolles, Paris, 1995, p1.

Le contrôle fiscal peut se définir un plus clairement comme l'action menée par un ou des représentants du trésor public afin de vérifier que, les déclarations fiscales faites par le contribuable personne physique ou morale sont en concordance avec les éléments dont disposent l'administration fiscale. Ce contrôle donc l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être.

Le contrôle fiscal remplit deux fonctions essentielles :

- ✓ Il permet d'assurer « l'égalité de tous devant l'impôt »;
- ✓ Il constitue « un moyen inévitable de dépiégeage de la fraude ».

1.2 Les raisons de contrôle fiscal

Deux (02) raisons essentielles peuvent être évoquées :

a) Le contrôle système comme corollaire de système déclaratif

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système déclaratif, car ce sont les contribuables qui déterminent eux-mêmes leurs bases d'imposition et les déclarent au niveau des fiscaux. L'administration fiscale procède aux contrôles de l'exactitude des déclarations souscrites et s'assure de leur sincérité.

b) Le contrôle fiscal comme moyen de lutte contre la fraude fiscale

Pour les raisons économiques, sociales et autres certains contribuables seront tentés d'échapper ou de diminuer la charge fiscale, c'est-à-dire que la lutte contre ces pratiques frauduleuses, s'inscrit actuellement dans le cadre de priorités de l'administration fiscale qui dispose d'un large pouvoir de contrôle qu'elle exerce sur les différentes catégories des contribuables en vue de diminuer les effets sur les ressources de l'état et de favoriser l'émergence de la concurrence entre les opérateurs économiques.

➤ À part ces deux raisons essentielles, on peut distinguer d'autres facteurs déclenchants d'un contrôle fiscal

- 1) **Le fait de n'avoir jamais été vérifié :** vu que l'administration fiscale procède à la vérification d'un nombre important d'entreprises, il se trouve d'échapper quelques entreprises, mais certainement qu'il arrivera leur tour.
- 2) **Les directives de l'administration fiscale :** Les vérificateurs reçoivent des directives nationales et locales les invitant, à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, d'avantage une année que les autres.
- 3) **Les sources de renseignement :** L'administration fiscale a un large droit de communication de toute nature concernant les assiettes fiscales d'un contribuable qu'il soit physique ou moral.

- 4) **Le contrôle fiscal d'un tiers** : Le contrôle d'une société ou d'une personne peut fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler une autre personne ou une autre société.
- 5) **L'absence ou le retard dans la souscription des déclarations** : dans le cas le contribuable ne respecte pas les délais de souscription et les délais de paiement de ses déclarations fiscales il est susceptible d'être vérifiée.
- 6) **Existence des déficits importants et répétés** : c'est un facteur assez important engendré par les entreprises qui déclarent déficits sur plusieurs exercices qui peut être à cause des dissimulations des produits, des factures de vente non déclarées.
- 7) **La variation importante dans les indicateurs de l'activité de l'entreprise** : l'entreprise est susceptible d'être vérifiée quand-t-il aura une observation d'une absence de corrélation entre les données de l'activité de l'entreprise comme par exemple l'observation d'une augmentation de chiffre d'affaires d'une année en année, alors que le résultat est en baisse continue.
- 8) **Les ratios d'activité qui sont faibles par rapport à la concurrence** : Dans le cas où, les ratios dégagés par l'entreprise ne sont pas conformes aux paramètres ordinaires régulier régit par l'administration fiscale, l'entreprise est susceptible d'être vérifiée.
- 9) **La demande de remboursement de la TVA** : Dans le cas des crédits d'impôts dont le contribuable procède à la démarche de remboursement, l'administration fiscale peut procéder à sa vérification pour s'assurer de l'existence de ses crédits d'impôts.
- 10) **La délation** : Pour des raisons éthiques, l'administration fiscale évite d'utiliser cette source d'information qui, d'ailleurs, généralement et en raison de l'insuffisance des éléments donnés par le délateur. L'administration n'aime pas les contrôles exécutoires de vengeance personnelle. Elle réagit suite à une délation accompagnée de preuve matérielles exemple pièces justificatives (fausse factures, ...) pour qu'elle soit la personne vérifiée.³

1.3) Les formes du contrôle fiscal :⁴

Pour que l'administration fiscale élabore son contrôle sur les différentes contribuables qui existent, soient des personnes physiques ou des personnes morales, chacun d'eux à son contrôle bien précis. Ces différentes formes de contrôles peuvent être mises en œuvre ne sont pas exclusives mais sont susceptible de se combiner dans le respect de la procédure prévue par les codes des procédures fiscales.

Selon la DGI Algérienne, il existe deux (02) types de contrôle fiscal chaque type à des formes : le premier type est le contrôle de bureau (en cabinet) inclut le contrôle formel, et le contrôle sur pièce, le deuxième est le contrôle sur place qui touche essentiellement la vérification de

³ <http://www.youtu.be/CXxxSNgjown>

⁴ Art. 18-1 du CPF, 2014.

comptabilité, la vérification ponctuelle, ainsi que la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

1.3.1 Le contrôle du bureau

C'est un contrôle interne constitué un ensemble de travaux en cabinet, au niveau des inspections des impôts, il porte sur les dossiers fiscaux des contribuables régulièrement à l'aide des renseignements et documents figurants dans les différents dossiers qu'elle détient, suivant une périodicité et des objectifs bien définis, ce type de contrôle peut être formel ou sur pièces.

1.3.1.1 Le contrôle formel

Le contrôle formel consiste en à un examen de la qualité formelle des documents déclarés par les contribuables. Ce type de contrôle est destiné à rectifier les erreurs matérielles constatés dans les déclarations, comme les erreurs de calcul, le taux applicable, la base d'imposition. Il permet également, d'aider à la programmation des dossiers à vérifier de façon approfondie.

Par ailleurs, ce type de contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des déclarations souscrites étant donné qu'il est simple à mettre en œuvre et ne porte pas sur l'exactitude des éléments déclarés, mais sur la manière dont ils sont indiqués. Ainsi, en matière d'impôts sur le revenu, il concerne la vérification de l'identité et de l'adresse des contribuables ainsi que celle éléments qui interviennent dans la détermination du quotient familial.

Les finalités de contrôle formel :

- ✓ Déceler les erreurs éventuelles dans le calcul des impôts;
- ✓ S'assurer que tous les impôts et taxes ont été déclarés;
- ✓ Faires ressortir les chiffres d'affaires anormalement bas par rapport au période précédente;
- ✓ S'assurer que les chiffres d'affaires et les droits sont déclarés en Dinars;⁵

1.3.1.2 Le contrôle sur pièces :⁶

Le contrôle sur pièces c'est le complément du contrôle formel, il s'agit des contrôles effectués par les agents de l'administration depuis leur bureau. Ce contrôle porte sur l'examen critique des déclarations fiscales et de leur cohérence avec les revenus déclarés, des documents et renseignements en possession du service qui sont complétés, par les demandes d'éclaircissements ou justifications exigées des contribuables et de tout constat physique et matériel sur place.

⁵ HAMITOUCHE. A, HAMITOUCHE.F, « Contrôle fiscal : organisation et pratique de la vérification de la comptabilité », Mémoire de fin de cycle, science de gestion, Université de Béjaia, 2013, p7.

⁶ Art. 187 du CID.

Ce contrôle vise à :

- Détecter les contribuables défaillants, à prévenir et réparer les erreurs relevées dans les déclarations;
- À sélectionner des dossiers devant faire l'objet d'un contrôle plus approfondi.

1.3.2 Le contrôle sur place

Comme son nom l'indique il s'agit d'opération de contrôle devant être effectué sur place chez le contribuable inscrit en vue de vérification. En principe, le contrôle sur place commence dans l'arrivés dans l'entreprise d'un avis de vérification de comptabilité puis il s'achève par l'envoi d'une proposition qui précise les rectifications envisagées ou d'un avis d'absence de rectification. Ce type de contrôle peut revêtir trois formes qui varient selon la nature de contribuable, il s'agit de la vérification de la comptabilité (VC), et la vérification ponctuelle (VP), puis la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

1.3.2.1 La vérification de la comptabilité

Le critère essentiel de la vérification de la comptabilité est la confirmation entre énonciations des déclarations et les écritures comptables.

La vérification de la comptabilité est définie comme étant un ensemble d'opérations qui a pour objet d'examiner et contrôler des déclarations fiscales souscrites par les contribuables.⁷ La vérification des documents comptables se dérouler sur place sauf demande contraire de contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeurs constaté par le service.

Cette vérification des livres et documents comptables ayant le but de s'assurer :

- Du respect des normes comptables en vigueur;
- De la concordance entre le contenu des pièces justificatives et les bases d'impositions dans les déclarations fiscales;
- De la traduction comptable de de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise.

Cela permet, également, de rectifier les erreurs, les omissions, les insuffisances relevées au niveau des déclarations. Pour que la vérification soit générale, la comptabilité de l'entreprise doit être examinée pour toute la période non prescrite.

➤ La limitation de La durée de VC

⁷ Art. 20 du CPF.

À compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

Trois (03) mois en ce qui concerne :

- ✗ Les entreprises de prestations de services lorsque leur CA annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés;
- ✗ Toutes les autres entreprises lorsque leur CA annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Six (06) mois pour les entreprises, lorsque leur CA annuel est :

- ✗ Supérieur à 1 million de DA et inférieur à ou égal à 5 millions de DA pour les prestations de services;
- ✗ Supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.

Neufs mois dans tous les autres cas.⁸

1.3.2.2 La vérification ponctuelle

La vérification P est une procédure de contrôle ciblé, plus rapide, et moins exhaustive, moins amplitude que la vérification de la comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives, et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée qui peut même être inférieur à un exercice comptable.

Cette vérification porte essentiellement sur :

- Le contrôle des remboursements des crédits d'impôts;
- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA;
- Le contrôle des postes comptables clairement individualisé sur une déclaration de résultat (charge d'amortissement, de provisions);
- Le contrôle des déficits répétés, et des bénéfices réinvestis.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commandes ou de livraison, inhérents au droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité de contribuable.⁹

⁸ Art. 20-5 du CPF.

⁹ Art. 20 Bis 1 du CPF.

La VP obéit aux mêmes règles qui régissent la vérification de la comptabilité.

➤ La limitation de la durée de vérification ponctuelle

À compter de la date de réception d'avis de vérification, la VP ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois¹⁰.

1.3.2.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)

La VASFE elle est définie comme l'ensemble d'opérations de recherche et d'investigations ayant pour but de vérifier la sincérité et la sérénité des déclarations fiscales, et de déceler d'éventuelle écart entre les revenus déclarés par le contribuable personne physique par rapport à ceux qu'il dispose réellement.

« Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physique au regard de l'impôts sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôts ». ¹¹

Cette vérification elle ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il est disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception.¹² L'avis de réception doit préciser la période à vérifier et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure que le contribuable à la faculté de se faire assister durant le contrôle, par un conseil de son choix.

La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.¹³

➤ La limitation de la durée de VASFE

À compter de la date de réception ou la remise de l'avis de réception, la VASFE ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an, jusqu'à à la date de la notification de redressement.

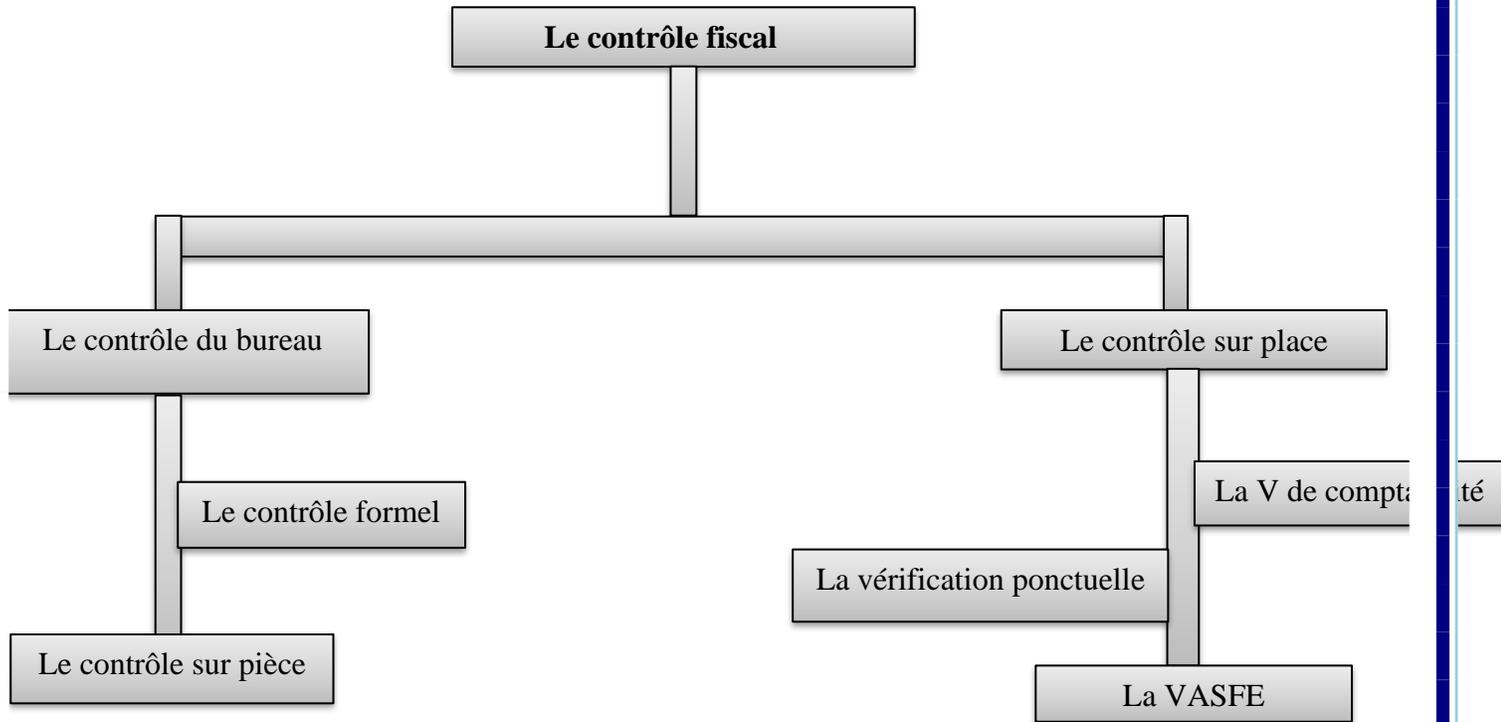
¹⁰ Art. 20 Bis 4 du CPF.

¹¹ Art. 21-1 du CPF.

¹² Art. 21-3 du CPF.

¹³ Art. 21-2 du CPF.

Schéma N° 02 : Les techniques de contrôle fiscal



Source : Établi par non soins.

1.3.2.4 La flagrance fiscale

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l’administration fiscale et qui s’effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant, notamment, l’organisation d’insolvabilité¹⁴. Cette procédure permet à l’administration fiscale d’intervenir pour stopper une fraude en cours, lorsque suffisamment d’indices sont réunis. Elle permet, également à l’administration d’avoir un accès direct aux documents comptables, financier, et sociaux des personnes concernées, en un temps réel, et ce même pour une période au titre de laquelle l’obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur n’est pas échus.

¹⁴ Art. 20 quarter-1 du CPF.

Chapitre 02

Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

La procédure de la flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et de droit de reprise notamment :¹⁵

- La possibilité d'établissement de saisie conservatoire de l'administration;
- L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires;
- La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée;
- La possibilité d'élargissements des durées de vérification sur place;
- La prorogation du délai de prescription de deux (02) ans;
- L'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20% et de l'échéancier de paiement;
- L'application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts directs et taxes assimilées;
- L'inscription au fichier nationale des fraudeurs

Tableau N° 03 : un tableau comparatif des différents types de contrôle

Types / Critères	CSP	CP	VASFE	VC
Délai de préparation	/	10	15	10
Délai de réponse	30	40	40	40
Délai max de vérification	/	2 mois	1 année	9 mois
Portée du contrôle	4 ans	1 à 4 ans	4 ans	4 ans
Impôts et taxes	Tous les impôts et taxes	Un ou plusieurs impôts et taxes	IRG	Tous les impôts et taxes
Jugement de la comptabilité	Non	Non	Non	Oui

Source : Établi par moi-même par des données d'un séminaire animé par Monsieur TOUAHRI. CH, 2018, Alger.

¹⁵ Art. 20 quarter-3 du CPF.

1.4 Le rôle de contrôle fiscal Source :

Souvent considérée comme le rôle essentiel de contrôle fiscal est la lutte contre la fraude fiscale ne vaut en fait que par son exemplarité. Pour lutter contre ce type de fraude, il importe d'aller au-delà de la simple réparation de préjudice subi par le trésor. L'administration doit dans un souci d'exemplarité porter devant les tribunaux les affaires les plus significative, en réclament des amendes et des peines d'emprisonnement destinées à sanctionner les comportements frauduleux avérés. Ces derniers, doivent être portés à la connaissance du public, dans tous les cas par voie d'affichage sur lieux d'activité, et pour les cas les plus importants par voie de presse.

La deuxième vocation du contrôle fiscal est la réparation des erreurs commises par le contribuable. Ces dernières années, le fisc il subit aux différentes modifications au niveau de lois fiscales, ce qui il est rendu, ni l'administration ni le contribuable ne sont en mesure de la maîtriser entièrement. Il en résulte que les entreprises commettent de nombreuses erreurs, parfois à leur détriment.

La présentation visible de l'administration est le moyen le plus efficace de dissuader les fraudeurs potentiels. Cette présence doit se traduire par une relance systématique et rapide de tous les contribuables défaillants et non recensés. Les différents contrôles soient sur pièce ou formel est l'occasion privilégiée d'affirmer la présence de l'administration.¹⁶

1.5 les finalités de contrôle fiscal

L'approche de vis-à-vis du contribuable consiste à porter une appréciation d'équité sur les redressements fondés en droit de manière délibérée (soustraction volontaire), et à l'appréciation soit de la bonne foi (simple erreur, omissions) du contribuable.

Alors, le contrôle fiscal apparait comme un moyen efficace inévitable, car il constitue une phase essentielle pour mener à bien les activités de vérification des situations fiscales des contribuables et ce de manière rationnelle et prévisible. Pour s'assurer du bon fonctionnement des procédures du CF, il importe d'avoir une vision claire sur les finalités de CF qui sont communément admises par des divers pays.¹⁷

1.5.1 La finalité dissuasive : elle vise à couvrir méthodiquement, les différentes catégories de contribuables dans une optique de meilleure maîtrise de l'assiette. La finalité dissuasive ayant pour but de prévenir la fraude grâce à une politique de contrôle répartis équitablement selon des critères de la taille d'entreprise, de niveau de revenu, de secteur d'activité, ou de zone

¹⁶ BOUACHRA. K, « Contrôle fiscal : techniques et procédures de la vérification de la comptabilité », Mémoire de magister, Université de Béjaia, 2014, p32.

¹⁷ FOUQUET. O, « Le contrôle fiscal », édition Lamy, 2010, p14.

géographique. La fréquence des contrôles est également un élément de dissuasion. En vue d'une meilleure consolidation du civisme fiscal de tous les contribuables.

1.5.2 La finalité budgétaire : cette finalité de contrôle vise à recouvrer les sommes impayées, et de collecter les impôts et taxes éludés avec rapidité et efficacité.

1.5.3 La finalité répressive : cette finalité permet à déceler toutes les erreurs, inexactitudes, insuffisances d'imposition, omissions ou dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Qui résulte le non respects involontaire d'un texte ou d'un litige sur l'appréciation d'une valeur. Ces comportement déviants et frauduleux donnent lieu à l'application des sanctions pécuniaires sévères sur le plan financier voire sur le plan pénal.

Section 02 : L'aspect juridique de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est un concept juridique. Il est fortement réglementé par la législation fiscale pour qu'il soit en mesure de répondre aux exigences de système fiscal en vigueur. À cet effet, l'administration fiscale est dotée de certaines prérogatives lui permettant d'effectuer sa mission de contrôle et d'investigation. Par ailleurs, le législateur a fait de sorte que se crée un climat de confiance et de coopération entre l'administration et les assujettis tout en accordant des garanties à tous ce qui font l'objet d'une vérification qui se trouvent protégés de tout éventuel arbitraire de l'administration fiscale.

Nous allons entamer cette section par la présentation des pouvoirs de l'administration fiscale, pour passer en suite à la présentation des obligations et des garanties de contribuable vérifié.

2.1 Les pouvoirs de l'administration fiscale

L'administration fiscale a le droit légal de contrôler toutes les déclarations souscrites au niveau de ses services afin de vérifier qu'ils ont appliqué la loi fiscale au plus juste possible et pour s'assurer de la fiabilité et la sincérité de leurs déclarations ou pour procéder aux dégrèvements correspondant aux erreurs qui auraient abouti à une sur taxation.

Elle dispose principalement de ces pouvoirs :

- ✓ Le droit de visite;
- ✓ Le demande d'éclaircissement et de justification;
- ✓ Le droit de communication sur demande de l'administration;
- ✓ Le droit de reprise;
- ✓ Le droit d'enquête;

- ✓ Le droit de contrôle.

2.1.1 Le droit de visite

Les agents de l'administration fiscale sont habilités à visiter, sans avis préalable les locaux professionnels du contribuable et tous les lieux utilisés pour les activités soumises à l'impôts et à procéder à des constatations matérielles relatifs aux différentes activités professionnelle, industrielle, commerciale ou des registres comptables.

Cette visite ne peut être autorisée que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui.¹⁸

La demande d'autorisation soumise à l'autorité judiciaire par le responsable de l'administration fiscale habilité, doit être fondée et comporter toutes les indications en possession de l'administration de nature à justifier la visite et préciser notamment :¹⁹

- ✓ L'identification de la personne physique ou morale concernée par la visite;
- ✓ L'adresse des lieux à visiter;
- ✓ Les éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence de manœuvre frauduleuses dont la preuve est recherchée;
- ✓ Le nom, le grade de la qualité des agents chargés de procéder aux opérations de visite.

Les opérations de visite ne peuvent être réalisées avant six (06) heures du matin ni après vingt heures (20) et doivent être effectuées en présence de la personne concernée, de son représentant et tout occupant des lieux.²⁰

2.1.2 La demande d'éclaircissement et de justification

Dans le cadre de la vérification des déclarations, l'administration fiscale contrôle toutes les actes, factures, mutations, pour l'établissement de tout impôts, taxe et redevance afin de demander tous les éclaircissements concernant la situation fiscale du contribuable. L'exercice de ce droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.²¹

¹⁹ Art. 35 du CPF, 2020.

²⁰ Art. 37 du CPF, 2020.

²¹ Art. 18-2 du CPF, 2020.

Les demandes d'explication et de justification sont faites par écrit, l'inspecteur doit vérifier les déclarations et il peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet de contrôle.²²

Lorsque le contribuable refuse de répondre à une demande verbale, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Ces demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours. L'inspecteur peut rectifier, les déclarations mais il doit au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition doit adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul d'imposition en découlant. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite.

Lorsque le contribuable ne réponds pas aux demandes d'éclaircissements donne lieu à une taxation d'office : « s'il s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissement et de justifications de l'inspecteur et du vérificateur ». ²³

2.1.3 Le droit de communication sur demande de l'administration

Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements auprès des administrations publiques ou privées, entreprises, établissements, ainsi que les différents organismes.²⁴

Ce droit de communication est régi par l'article 45 à 69 du CPF qui habilite l'administration fiscale à la recherche de tous renseignements sur les personnes physique ou morales.

Ce droit qui est accordé à l'administration fiscale n'est soumis à aucune formalité particulière d'envoi d'avis au contribuable pour l'informer qu'elle a l'attention d'exercer ce droit. Et puni d'une amende fiscale de 5.000 à 50.000DA toute personne ou société qui refuse de donner communication des livres, pièces et documents, prévues aux articles 46 à 61 et auxquelles elle est tenue par la législation et qui procède à la destruction de ces documents avant l'expiration des délais fixés pour leur conservation.²⁵ La conservation des documents comptables ainsi que

²² Art. 19 du CPF, 2020.

²³ Art. 44-5 du CPF, 2020.

²⁴ Art. 45-1 du CPF, 2020.

²⁵ Art. 62 du CPF, 2020.

les pièces justificatives, notamment, les factures d'achat, sur lesquels s'exerce le droit de contrôle, de communication et d'enquête devront être conservés pendant le délai de dix (10) ans prévus par l'article 12 du code de commerce, à compter, en ce qui concerne les livres, de la date de la dernière écriture et pour les pièces justificatives, de la date à laquelle elles ont été établis.

2.1.4 Le droit de reprise

Le droit de reprise est la faculté offerte à l'administration fiscale de réparer les omissions totales ou partielles constatés dans l'assiette ou le recouvrement de tous impôts, taxes ou redevances dus en vertu des lois fiscales, ainsi que les erreurs susceptibles d'entacher leur détermination. Ce droit, permet ainsi de réparer dans les délais légaux de prescription, non seulement les insuffisances commises par les contribuables, mais aussi les erreurs préjudiciables au trésor, imputables éventuellement aux opérations d'assiette et de contrôle.

Le droit de reprise ne peut être exercé que dans un délai égal à 4 ans pour :²⁶

- Asseoir et recouvrer les impôts et les taxes;
- Pour procéder aux contrôles;
- Pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Toutefois, cette limitation du délai de reprise ne fait pas obstacle à des contrôles touchant des prescrites dont les opérations ont une incidence sur les résultats d'une période non ouverte par la prescription il s'agit notamment :

- ✓ Le déficit antérieur ;
- ✓ Les amortissements pratiqués;
- ✓ Des crédits de taxes déductibles existants au début de la période vérifiée;
- ✓ Les provisions constituées au cours d'exercice prescrit.

2.1.5 Le droit d'enquête

Le droit d'enquête est une procédure inopinée permettant à l'administration d'agir d'une manière plus simple, plus rapide et donc plus efficace. Le droit d'enquête permet en effet à des agents d'intervenir de manière inopinée dans les entreprises assujettis à la TVA. Cette procédure a pour objet de constater par voie de procès verbale, les manquements aux règles de facturation dans les opérations intra-communautaire.

²⁶ Art. 39 du CPF, 2020.

Pour autant le droit d'enquête est assorti de peu de garanties, car il n'est pas limité dans le temps et peut être renouvelé sur la même période. De plus, cette procédure pas soumise au contrôle de l'autorité judiciaire.

La procédure d'enquête débute par la remise au contribuable d'un avis d'enquête qui comporte les mentions suivantes :

- ✓ Les noms, et la qualité des enquêteurs ainsi que leur service;
- ✓ Le nom et la dénomination sociale et l'adresse de l'assujetti;
- ✓ La date d'intervention.

L'avis est remis à l'assujetti ou en cas d'absence à la personne recevant l'enquêteur.

Cependant, le droit d'enquête comporte certaines limites :

- ◆ Le droit d'enquête peut être exercé uniquement dans les locaux professionnels et les moyens de transport à usage professionnel;
- ◆ Les enquêteurs n'ont pas accès aux locaux affectés aux domicile privé ni aux locaux à usage mixte;
- ◆ Les heures d'intervention des agents sont limitées aux horaires d'activité professionnelle;
- ◆ Les enquêteurs se limitent à la constatation matérielle des éléments physique de l'exploitation sans examen critique au contradictoire des déclarations.²⁷

2.1.6 Le droit de contrôle

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôts, droit, taxes et redevance.²⁸ Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature.

Les institutions et les organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et des entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.

²⁷ FOUQUET. O, « Le contrôle fiscal », édition Lamy, 2010, p1.

²⁸ Art. 18 du CPF, 2020.

2.2) Les obligations d'un contribuable

Le législateur Algérien prévoit des obligations fiscales ainsi que comptables à l'égard des contribuables. Ces obligations varient en fonction de la nature de l'activité exercée du régime d'imposition applicable de l'existence ou non installation professionnelle permanente en Algérie, ainsi que la qualité du contribuable personne morales, personne physique.

2.2.1) Les obligations comptables

Les contribuables relevant du régime de réel d'imposition, doivent tenir une comptabilité régulière, complète, probante, exacte et établie selon les normes du système comptable et financier (SCF). D'une part, d'autre part le code de commerce (CC) exige la tenue des registres comptables suivants :

- **Un livre journal ou journal général** : conformément à l'article 09 du code de commerce enregistré les opérations et les mouvements jour par jour à la condition de conserver les documents permettant de vérifier ces opérations;
- **Un livre d'inventaire** : conformément à l'article 10 du code de commerce CC sur lequel sont transcrits les bilans et les comptes de résultats (TCR).

Selon l'article 14 du code de commerce le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenu correctement sans blanc, ni ratures, ni écritures en marge et doivent être coté et paraphé par le tribunal.

Par ailleurs, les contribuables doivent garder toutes les pièces justificatives (originaux et copies), visée aux articles 9 et 10 du CC les documents comptables doivent être conservés par l'entreprise pour une durée de dix (10) ans. Le non-respect des obligations comptables entraîne le rejet de la comptabilité.

2.2.2 Les obligations fiscales

Les contribuables sont astreints de souscrire un certain nombre de déclarations conformément à la législation fiscale. Ces déclarations peuvent se résumer comme suit :

- a) Déclaration d'existence;
- b) Déclaration mensuelle;
- c) Déclaration trimestrielle;
- d) Déclaration annuelle;
- e) Déclaration en cas de cession, de cessation ou décès.

2.2.2.1 Déclaration d'existence²⁹

Au terme de l'article 183 du CIDTA, les nouveaux contribuables qui veulent obtenir un registre de commerce sont tenus de souscrire une déclaration auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de leurs activités.

« Les contribuables relevant de l'impôts sur les bénéfiques des sociétés ou du l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration ».

La déclaration d'existence comporte les renseignements suivants s'il s'agit :

❖ **De contribuable de nationalité Algérienne ou étrangère né sur le territoire national :**

- Un extrait de naissance établi en bonne et due forme par les services d'état civil de la commune.

❖ **De contribuable physique ou morale de nationalité étrangère**

- Un extrait de naissance comporter notamment le nom, prénom, raison sociale, et adresse en Algérie.

2.2.2.2 Déclaration mensuelle³⁰

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50³¹, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenu à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 30 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

2.2.2.3 Déclaration trimestrielle

D'après les dispositions de la loi de finance, les contribuables relevant de la gestion du CDI, sont autorisés à souscrire leur déclaration trimestriellement lorsque le CA annuel de l'année précédente n'excède pas à 3.000.000 DA, au titre des différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP), ils s'acquittent de ces impôts dans les dix (10) jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

2.2.2.4 Déclaration annuelle

²⁹ Art. 9 du code de commerce.

³⁰ Loi de finance 2003, Jo N° 86.

³¹ VOIR Annexe N° 03.

➤ **Au titre de l'IRG :**

Toute personne physique relevant de régime du réel. Soumise au paiement de l'IRG doit souscrire au plus tard le 30 Avril de chaque année, une déclaration globale de leurs revenus (les bénéfiques industriels, commerciaux, et artisanaux, bénéfiques des professions non commerciales, bénéfiques d'exploitation agricoles, les revenus fonciers, revenus des capitaux mobiliers). Cela auprès de l'inspection dont elle relève le modèle est fourni par l'administration fiscale.

➤ **Les déclarations spéciales**

Il est mentionné que les contribuables exerçant des professions non commerciales, les commerçants industriels, artisans et les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration spéciale fournie par l'administration fiscale au titre des différents revenus catégoriales, cette déclaration se diffère selon le revenu et le régime d'imposition.

Tableau N° : Présentation des déclarations spéciales

Revenus catégoriels	Imprime à remplir	Date limitée de dépôt de la déclaration	Lieu de dépôt de la déclaration
Bénéfices professionnels	Série G N°11	Au plus tard le 30 Avril de chaque année	L'inspecteur des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité. En cas de pluralité d'exploitation, à celle du lieu du siège social ou du principal établissement.
Revenus agricoles	Série G N°15	Au plus tard le 30 avril de chaque année	L'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation
Traitement et salaires	Série G N°29 et G N°29 BIS	Au plus tard le 30 Avril de chaque année (déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier)	L'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le paiement. La DGI pour les contribuables qui relèvent de cette structure quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables

Source : guide de contribuable, édition 2019

*Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au 1^{er} jour ouvrable qui suit.

➤ Au titre de l'IBS :

Toute personne morale relevant de régime de réel, soumise au paiement de l'IBS et l'IRG/IBS et tenu de souscrire avant le 30 Avril, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise. Se rapportant concernant l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de siège social au de l'établissement principale.

2.2.2.5 Déclaration en cas de cession, cessation ou décès ³²

➤ **Au titre de l'IRG**

A. Cession ou cessation : en cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'exercice d'une profession libérale ou d'une exploitation agricole, vous êtes tenu de souscrire :³³

- Une déclaration globale de vos revenus;
- Une déclaration spéciale de votre revenu agricole;

Une déclaration IRG et la déclaration spéciale doivent être souscrites dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou de cessation.

B. Décès : en cas de décès du contribuable les revenus imposables doivent faire l'objet :

- D'une déclaration globale;
- D'une déclaration spéciale.

La déclaration globale et la déclaration spéciale doivent être souscrites par les ayants droit du défunt.

Les déclarations susvisées doivent être produite, dans les six (06) mois, à compter de la date de décès.

➤ **Au titre de l'IBS**

Les contribuables relevant de l'IBS sont tenus de produire dans le délai de dix (10) jours, une déclaration de cession ou de cessation au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

➤ **Au titre de la TAP**

En cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG, catégorie bénéfiques professionnels, sont tenus de faire parvenir à

³² Art. 195 du CPF, 2020.

³³ Art. 229 du CPF, 2020.

l'inspection des impôts du lieu d'imposition, dans un délai de dix (10) jours, la déclaration relative à la TAP.

Les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale sont tenus de mentionner leur numéro d'identification fiscale sur tous les documents relatifs à leur activités (déclaration fiscale, documents comptables ...etc.).

Le non respects de cette obligation entraine la suspension :

- De la délivrance de l'extrait de rôle;
- De la délivrance des différentes attestations de franchise de TVA;
- Des réfections prévues aux articles 219-1 bis du CIDTA;
- De l'octroi des sursis légaux de paiements des droits et taxes;
- De la souscription des échéanciers de paiement.

Ces mesures s'appliquent également en cas de communication de renseignement inexacts servant à l'établissement de la carte d'identification fiscale.

➤ **Au titre de l'IFU**

En cas de cession ou cessation d'activité, les contribuables soumis au régime de l'impôts forfaitaire unique sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts de rattachement, une déclaration de cessation, dans un délai de dix (10) jours. ³⁴

2.3) Les garanties du contribuable

En contrepartie des droits conférés à l'administration fiscale à l'effet de veiller à l'application de la loi fiscale, les contribuables vérifiés disposent d'un certain nombre de garanties. Les droits et les garanties accordées sont différents selon les types de contrôle auquel le contribuable est fait l'objet de vérification.

Ces garanties sont accordées aux contribuables dans le cadre du CF :

- ✓ Certaines sont liées à l'exercice de droit de vérification;
- ✓ D'autres sont liées à l'exercice de pouvoirs de redressement.

2.3.1) les garanties liées à l'exercice du droit de vérification

³⁴ Guide de contribuable, édition 2019.

2.3.1.1) l'envoi d'un avis de vérification préalable : le contribuable doit être préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

L'avis de vérification doit être préciser :³⁵

- Le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification;
- Le nom, prénom, grade des vérificateurs;
- La date et l'heure de l'intervention;
- La période à vérifier;
- Le droit, impôts, taxes, et redevances concernées;
- Les documents à consulter.

L'administration fiscale quand elle doit faire une VASFE doit être préciser dans l'avis de vérification :

- Le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception;
- La période soumise à la vérification.

2.3.1.2) Assistance d'un conseil³⁶

Les contribuables lors d'une vérification, à la faculté de faire assister durant la vérification de comptabilité par un conseil de son choix (avocat, comptable ...etc.), pour suivre le déroulement de la vérification, ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification.

2.3.1.3) l'établissement d'un PV de constatation

La fin des travaux de la vérification de comptabilité doit être constatée par PV, dont le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faites éventuellement sur le PV en cas de refus de signature par ce dernier.

2.3.1.4) La prorogation du délai de vérification³⁷

La durée de vérification de la comptabilité est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de la justification, lorsqu'il y a présomption de transfert indirect de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 du CIDTA.

³⁵ Art. 20-4 du CPF, 2020.

³⁶ Art. 20-4 du CPF, 2020.

³⁷ Art. 20-5 du CPF, 2020.

2.3.1.5) l'impossibilité de renouveler une vérification

Lorsque le vérificateur comptable pour une période déterminer au regard d'un impôts est achevée et sauf le cas où le contribuable a usé de manœuvre frauduleuse ou a fournis des renseignements incomplète ou inexactes durant la vérification. L'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification au regard des même impôts et pour la même période.

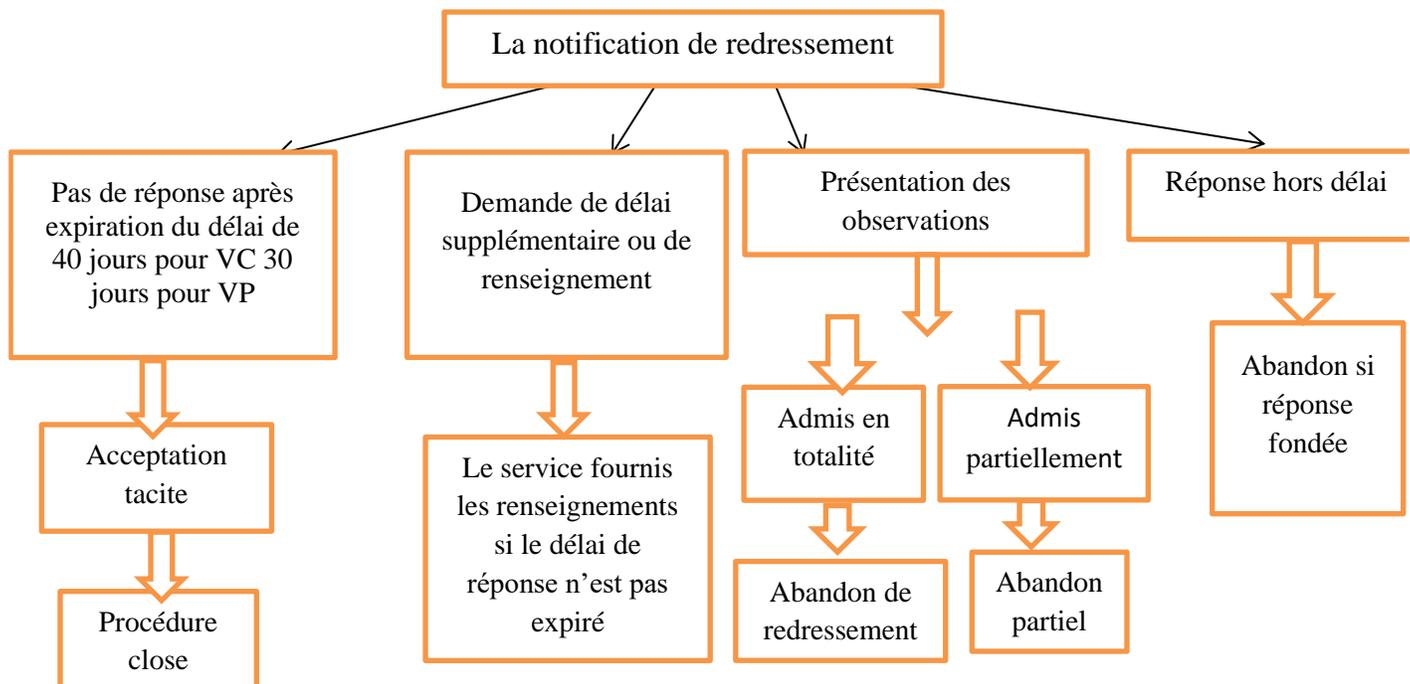
2.3.2) les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement

2.3.2.1) La notification de redressement

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du directeur de DGI, ou chef du Services de recherche et de vérification. Pour les contribuables qui font l'objet de la VC, la VP, ou la VASFE la notification de redressement doit :

- ◆ Porter à la connaissance de contribuable les résultats de la vérification;
- ◆ Adressée au contribuable par lettre de recommandation avec accusé de réception;
- ◆ Être détailler et motivé de manière à permettre pour le contribuable de reconstituer les bases d'imposition;
- ◆ Informer que le contribuable a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou d droit, selon le cas du monsieur le directeur de la DGI.

Schéma N° 03 : le redressement fiscal



Source : établi par des données de CIDTA

2.3.2.2) Droit de réponse

Pour les contribuables qui font l'objet de la vérification C et VASFE ont disposés in délai de 40 jours pour formuler les observations ou de l'acceptation de la notification. Par ailleurs, les contribuables qui font l'objet de la V ponctuelle le délai de 30 jours pour formuler les observations ou accepter la notification.

- ✓ Avant l'expiration de ces délais, il peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification;
- ✓ Après l'expiration de ces délais, il peut également demander à fournir des explications complémentaires.

❖ Si le contribuable donné un accord :

L'imposition est établie sur la base notifié. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

❖ Si le contribuable a formulé des observations :

Peut trouver deux cas à considérer :

- ✓ Si les observations sont reconnues fondées soit en tout ou partie, l'administration abandonne son projet de redressement;
- ✓ Si les observations sont rejetées, l'administration vous en informer par une réponse motivée et détaillée.

Section 03 : Le déroulement de contrôle fiscal

Pour que les opérations de contrôle soient en mesure d'être des moyens efficaces servant à détecter les anomalies et les manœuvres frauduleuses utilisées par les contribuables, Ces contrôles doivent être procédés par une planification rigoureuse et rationnelle, et une programmation objective établie selon les critères très significatifs loin de l'arbitraire et de la subjectivité dans la sélection des dossiers à vérifier.

À cet effet, un suivi est assuré par des services régionaux et centraux tant en matière de programmation qu'en matière d'exécution des vérifications.

3.1) Les travaux préparatoires

Avant d'entamer n'importe quel contrôle, les vérificateurs procèdent à premier lieu à des travaux préparatoires nécessaires à l'accomplissement de leur vérification.

Pour effectuer ces travaux préliminaires il s'agit :

- ✓ Le retrait du dossier fiscal;
- ✓ L'évaluation du dossier fiscal.

3.1.1) Le retrait de dossier fiscal

Le dossier fiscal du contribuable vérifié doit être récupéré au niveau de l'inspection des impôts territorialement compétente, dont il dépend le contribuable et cela contre signature de décharge. Afin d'avoir des informations et des renseignements utiles sur la nature d'activité, les différentes déclarations souscrites relatives à la :

- TVA;
- Droit d'enregistrement;
- Taxe professionnelle;
- Impôts locaux.

L'attestation de décharge doit comporter notamment :

- ✓ Dossier personnel (IRG) du responsable de l'entreprise;
- ✓ Les bilans et TCR;
- ✓ Les renseignements de tiers (banque, client...etc.).³⁸

3.1.2) l'évaluation de dossier fiscal

Après le retrait de dossier fiscal auprès de l'inspection des impôts, le vérificateur doit procéder à un examen critique de différentes pièces afin de vérifier l'exactitude et la sérénité des déclarations du contribuable vérifié, il s'adresse à l'ensemble des tiers (clients, fournisseur, banque...etc.).

3.2) L'élaboration de document de synthèse

L'exploitation de dossier fiscal permet aux vérificateurs d'établir un certain nombre de documents de synthèse utiles pour qu'il puisse faire une étude comparative améliorée. Il s'agit de :

- ✗ L'état comparatif des bilans;
- ✗ Relevé de la comptabilité;

³⁸ LASSOUAG Kamel. Op. Cit, p8.

- ✗ Relevé de chiffre d'affaires;
- ✗ Relevé détaillé des frais généraux.

3.2.1) L'état comparatif du bilan ³⁹

Ce document retrace l'ensemble des données comptables pour toute la période concernée par la vérification, se rapportant aux comptes des bilans des quatre (04) années prescrites dont le but d'avoir une idée globale sur l'évaluation du patrimoine de l'entreprise et ses postes en cours des exercices à vérifier.

Ce document permet d'apprécier notamment :

- Les mouvements des emprunts;
- L'apparition ou la disparition des postes comptables;
- La variation des comptes;
- L'évolution des provisions.

3.2.2) relevé de la comptabilité

Ce relevé de comptabilité est un retraçant de TCR, il permet d'effectuer un examen rapide et global de l'ensemble des comptes de résultat, ayant pour but de :

- ✓ Déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes de frais et charges;
- ✓ Comparer les bénéfices bruts et nets de différents exercices comparativement aux chiffres d'affaires correspondants;
- ✓ Apprécier l'évolution du CA compte tenu des achats et des stocks...etc.

3.2.3) relevé de chiffre d'affaires ⁴⁰

L'établissement de ce relevé a pour finalité de permettre aux vérificateurs de connaître les chiffres d'affaires déclarés mensuellement par taux d'imposition pour toute la durée touchée par la vérification. Il permet, à travers des rapprochements avec les factures de ventes et les factures d'achat, de s'assurer que :

- L'ensemble des chiffres d'affaires a fait l'objet de déclaration au cours des mois considérés;
- Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leur taux de TVA correspondants;

³⁹ ZIDANE. S, « Le contrôle fiscal et la vérification de la comptabilité », mémoire de fin de cycle, Université A. Mira, 2014, p18.

⁴⁰ LASSAOUAG. K, Op, Cit, p 9.

- Les livraisons à soi-même ont bien fait l'objet de déclaration;
- Le total des CA déclarés correspond à ceux reconstitués par les vérificateurs.

3.2.4) Le relevé détaillé des frais généraux

Cet état établi dans les mêmes conditions que les états précités, permet de suivre l'évolution annuelle des charges par nature et de relevés celle qui paraissent excessives.

3.3) Lancement de la vérification⁴¹

Après l'achèvement de la phase préparatoire de vérification, le vérificateur entame la phase de la vérification qui a pour but d'assurer la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond des documents comptables détenues par le contribuable et les résultats dégagés.

3.3.1) L'envoi d'un avis de vérification

Les dispositions fiscales exigent l'information du contribuable préalablement au commencement des investigations. Le vérificateur doit informer le contribuable par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

En pratique, l'avis de vérification doit comporter un certain nombre d'indications il s'agit :

- ✓ Les noms, prénoms, grade de vérificateur;
- ✓ La date, l'heure de la première intervention;
- ✓ La période à vérifier;
- ✓ Les droits, impôts, taxes, et redevances;
- ✓ Les documents à consulter.

Mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours de contrôle.

3.3.2) Le contrôle inopiné⁴²

Cette procédure a pour objet de procéder à des constatations qui perdraient toute leur valeur si elles étaient différées. Lors de la 1^{ère} intervention, les investigations se limitent alors à des opérations purement matérielles, ne touchant pas au fonds des comptes, telle que la constatation de l'existence de stocks, l'inventaire physique des stocks, des sommes en caisse, des relevés des prix pratiqués.

⁴¹ VOIR Annexe N° 04.

⁴² FOUQUET. O, « Le contrôle fiscal », édition Lamy, 2010, p77.

Cette procédure est mise en œuvre pour découvrir une double comptabilité ou pour empêcher l'entreprise de modifier ces documents comptables ou les prix pratiqués entre l'avis de vérification et le jour de la 1^{ère} intervention. Dans le cadre de cette intervention inopinée, l'avis de vérification est remis au représentant de l'entreprise le jour de l'intervention. Le vérificateur, sous peine de nullité de la procédure, ne peut alors examiner au fonds des documents comptables avant l'expiration du délai nécessaire au chef d'entreprise pour se faire assister d'un conseil et préparer sa défense.

3.3.3) Examen de la comptabilité

La vérification de la comptabilité est la procédure par laquelle l'administration fiscale procède à l'examen critique des données comptables d'un contribuable. Le vérificateur procède successivement à l'examen la forme ou en le fond puis à la reconstitution des bases d'impositions.

3.3.3.1) Examen de la comptabilité en la forme ⁴³

La comptabilité pour qu'elle soit régulière, elle doit satisfaire ces conditions suivantes :

- ◆ Elle doit être complète et régulière;
- ◆ Elle doit être arithmétiquement exacte;
- ◆ Elle doit être probante.

A) La comptabilité doit être complète et régulière : La comptabilité est réputée complète et régulière, si elle comporte toutes les pièces justificatives prévus par l'article 9 à 12 du CC, qui doivent être établie selon les normes du système comptable et financier (SCF).

a) L'organisation comptable respecte essentiellement :

- ✗ L'enregistrement chronologique opération par opération et jour par jour, des mouvements affectant les actifs et les passifs de l'entreprise;
- ✗ L'enregistrement de ces mouvements sur un livre journal selon un plan des comptes, reporté sur un grand livre;
- ✗ Le respect des principes fondamentaux de la comptabilité : continuité des exploitations, la permanence des méthodes, le cout historique, la spécialisation des exercices, la prudence, la clarté et l'importance significative.

b) Les actifs et les passifs de l'entreprise font l'objet d'un inventaire à la fin de l'exercice :

⁴³ SERLOOTEN. P, « Comptabilité et fiscalité », édition LexisNexis, Paris, 2013, p20.

Ces inventaires doivent être détaillés en quantités et en valeurs au titre des immobilisations d'une part et des marchandises, des produits, emballages et matières consommables d'autre part.

c) Les livres légaux existent et tenus en conformité avec les prescriptions de la loi (livre journal et livre d'inventaire);

d) Les documents comptables (factures de ventes et d'achats, pièces bancaires...etc.) sont conservés :

Il s'agit du livre journal sur lequel sont enregistrés jour par jour les opérations de l'entreprise et du livre d'inventaire sur lequel sont inscrits les bilans et les comptes du résultat.

B) Elle doit être exacte : Le vérificateur s'assure que toutes les informations enregistrées sont exactes. Il s'agit d'un rapprochement ou d'une concordance entre le total du journal et le total du grand livre. Ceci va donner aux vérificateurs la quasi-certitude de la régularité des reports du journal au grand livre.

En cas d'inexactitude des balances le vérificateur invite le comptable à rechercher l'origine des dés concordances, lorsqu'elles apparaissent frauduleuses il peut rejeter la comptabilité.

C) Elle doit être Probante

Une comptabilité probante est supposée sans erreur, omissions ou inexactitudes. En cas de vice de forme, elle perd son caractère probant par conséquent elle sera rejetée. Les vérificateurs rechercheront les justifications de toutes les écritures comptables (les factures, l'avis de crédit ou débit.... etc.).

Après avoir constaté la régularité de la comptabilité en la forme le vérificateur procède à sa vérification en fond.

3.3.3.2) L'examen de la comptabilité en le fond

Ce contrôle touche tous les postes comptables concourant à la formation du bénéfice brut. Il porte notamment sur le contrôle des achats, des ventes et des stocks dont la manipulation est souvent utilisée par les contribuables pour diminuer la charge fiscale par la minoration ou la majoration suivant le cas de ces postes.

L'étendue de ces contrôles dépend de la nature de l'activité exercée, de son importance, de son statut juridique ainsi que les anomalies relevées lors de l'examen du dossier du contribuable et de l'analyse de la comptabilité en la forme.

3.3.3.2.1) Le contrôle des ventes ⁴⁴

La fraude généralement relevée au niveau du compte vente, les principales irrégularités qui peuvent être relevées au niveau des ventes sont les suivantes :

- Omissions de ventes au comptant dues à certaines ventes à terme tel que les ventes sans factures;
- Non comptabilisation des prélèvements des marchandises faits par le commerçant pour ces besoins personnels et ceux de sa famille;
- Enregistrement au débit du compte vente, de retours fictifs de marchandises ou de ristournes exagérées.

Le contrôle des ventes commence par l'examen des documents se rapportant à ces opérations tout en s'assurant que le journal des ventes est régulièrement tenu et que les copies des factures sont bien conservées.

3.3.3.2.2) Le contrôle des stocks

Les éléments constitutifs des stocks sont : les marchandises, matières et fournitures, les produits semi ouvré, les produits et travaux en cours, les emballages non récupérables. Ce contrôle peut faire apparaître deux sortes d'inexactitude :

- La minoration en valeur : l'inventaire fait état des quantités réelles de produits en stock, mais il a été fait application à ces quantités d'une valeur inférieure à celle prévue par la réglementation en vigueur.
- La minoration quantitative : l'inventaire ne fait apparaître qu'une partie de produits réellement en stock.

3.3.3.2.3) Le contrôle des achats

Les achats font souvent l'objet de manipulations par certains contribuables pour diminuer leur charge fiscale. Ces manipulations portent généralement sur des minorations d'achats et des fois sur des majorations des achats.

- **Majoration des achats** : la majoration des achats a pour but de diminuer le bénéfice brut et partant le bénéfice net. Elle peut se présenter sous diverses formes :
 - Double inscription d'une facture d'achats ou l'inscription de la même facture à deux dates différentes;

⁴⁴ COLIN. PH, Op. Cit, p 41.

- Enregistrement d'achat fictifs sans pouvoir ne présenter aucune facture;
- Réenregistrement d'une facture ancienne avec modification de la date;
- Inscription de la même facture dans deux livres auxiliaires différents (par exemple achat ou opération diverses);
- Enregistrement au débit du compte achat, d'acquisition d'immeubles, de machines, de matériels, de dépenses personnelles du chef d'entreprise ou des associés;

Pour les contribuables qui travaillent seulement pour les comptes d'état ou d'une collectivité publique, leurs CA ne peuvent être dissimulés. Ils couvrent à la majoration de leurs achats pour réduire les bénéfices bruts. Lorsqu'à l'issus de l'examen des comptes 60 et 61, il s'avère qu'ils ont été majorés, il sera nécessaire de faire des rectifications qui auront pour résultats d'augmenter le bénéfice brut de l'entreprise et bien sur le bénéfice net imposable.

C'est en examinant attentivement les factures d'achats, les bons de commandes, les correspondances, les relevé bancaires et les recoupements effectués auprès des fournisseurs, que le vérificateur puisse constater les irrégularités et les faire suivre. Un rapprochement doit se faire entre les résultats des recoupements effectués auprès des fournisseurs et la fiche individuelle du fournisseur concerné.

➤ **Minoration des achats :** En réalité, la minoration volontaire des achats s'accompagne souvent d'une dissimulation symétrique des recettes. Une telle fraude peut se manifester sous diverses formes à savoir :

- Omission de comptabilisation des factures régulièrement établies par le fournisseur;
- Achats déguisés se forme de frais généraux et comptabilisé dans un autre compte de charge;
- Erreurs matérielles volontaires (fausse addition);
- Achats effectués sous une fausse identification;
- Achat sans factures;
- Achats effectués au détail (notamment pour le producteur).

Les achats effectués sans factures sont relativement difficiles à découvrir par un seul examen de comptabilité. Pour les autres situations, un examen des détails les plus minutieux suffira pour découvrir les irrégularités.

Un contrôle de marchandises détenues en stock du magasin peut être effectué pour s'assurer de l'exactitude et la régularité des factures ainsi les bons de commandes ou de livraison.

En cas de constatation des achats ou ventes sans factures, il sera inévitable de suivre les vendeurs et les acheteurs en vue de les mettre en cause.

3.4) La conclusion de la vérification

La vérification doit s'achever par l'un des trois résultats suivants :

3.4.1) Proposition de redressement

- Elle peut aboutir à un dégrèvement au profit du contribuable, c'est le cas notamment, lorsque des erreurs en sa défaveur se trouvent dans la comptabilité, et un dégrèvement d'office est prononcé à son profit;

- Elle peut confirmer les résultats déclarés dont le vérificateur doit transmettre un avis de redressement négatif;

- Le contrôle a permis de renouveler les omissions, insuffisances ou des dissimulations, le vérificateur fait connaître au contribuable les propositions de rectifications qu'il envisage par l'envoi d'une notification de redressement, cette dernière doit retracer les anomalies relevées, les motifs de droit et de fait ainsi que les rectifications envisagées et montants des droits et pénalités à rappeler.

3.4.2) La réponse de contribuable

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le contribuable dispose d'un délai légal de 40 jours qui commence à partir de la date de réception de la proposition de notification. Pour faire connaître ces observations, remarques et justifications. À l'expiration de ce délai, le vérificateur notifie les bases définitivement retenues après examen de la réponse du contribuable.

Étant précisé que le contribuable vérifié peut demander à être reçu et entendu pour chaque élément figurant dans la proposition de redressement.

En cas d'absence de réponse dans le délai est considérée comme étant une acceptation tacite.

3.4.3) L'achèvement de la vérification ⁴⁵

La notification définitive des résultats retenus clos la procédure de vérification. Toutefois, les vérificateurs procèdent également à d'autres travaux pour clôturer la vérification et archiver le dossier. La fin des travaux de vérification doit être constaté par un procès-verbal, que le contribuable est invité à contresigner. (Voir annexe 04)

3.4.3.1) Émission de rôle

⁴⁵ VOIR Annexe N° 5

Cette opération intervient dans la dernière phase de la vérification, le rôle doit indiquer les bases retenues et celles déclarées par le contribuable, ainsi que les montants des droits rappelés à partir du barème en vigueur, au cours de l'année pour laquelle l'impôt est établi. Cependant, il se peut que le litige persiste entre les vérificateurs et le contribuable. C'est pourquoi il est reconnu à ce dernier le droit de recours adressé :

- Soit à la direction du contentieux;
- Soit à des commissions des recours;
- Soit aux tribunaux.

3.4.3.2) Annotation du dossier fiscal

Une fois la vérification est proprement achevée, les vérificateurs sous le contrôle du chef de brigade, exécutent les dernières tâches matérielles en vue de clôturer la vérification.

À ce titre, le chef de brigade doit :

- S'assurer que les taux utilisés et les résultats de calcul effectués sont correctes;
- Veille à la prise en charge des rôles au niveau des inspections concernées;
- S'assurer que le dossier d'archivage contient toutes les pièces justificatives et les documents utilisés;
- Transmet les rapports de vérification au service hiérarchique.

Conclusion générale

CONCLUSION GÉNÉRALE

Pendant nombreuse années la fiscalité a été considérée comme une dimension complexe et coûteuse. Peu à peu, la perception de la fiscalité a évolué dans le sens d'une attention plus grande portée aux questions, touchant à la sécurité juridique des opérations de l'entreprise. Aujourd'hui la fiscalité constitue essentielle composante de la vie des entreprises. Elle est présentée comme l'un des instruments du politique sociale, privilégié de redistribution des revenus.

En effet, la fiscalité est devenue l'une des préoccupations majeures de toute entreprises puisse que mieux gérer sa fiscalité, c'est mieux gérer ces finances.

Dans le système fiscal mis en vigueur en Algérie l'impôt est assis en règles générale sur des bases d'imposition déclarées par les contribuables eux-mêmes. Les actes ou déclarations déposés par les contribuables bénéficient d'une présomption d'exactitude et de sincérité et les insuffisances, inexactitudes ou omissions relevées dans ces documents sont présumés être commises de bonne foi.

L'évitement de l'impôt peut se manifester par une multitude de comportement et d'action tendant très souvent vers la fraude fiscale. Celle-ci exprime le refus des impositions par une personne physique ou morale n'ayant d'autre objectifs que d'échapper au montant du sacrifice que lui demande l'état ou d'en réduire le montant. Il s'agit d'une infraction à la loi, l'élément intentionnel doit être distinctement établi, il est déterminant pour qualifier l'acte frauduleux induisant des conséquences autres que celles de l'erreur involontaire.

Pour remédier à ce fléau d'échappement et d'évitement de l'impôt, l'administration fiscale dispose d'un arsenal juridique et d'un certain nombre de mesures et des procédés pour combattre la fraude fiscale tel que le contrôle fiscal qu'elle utilise pour relever les irrégularités et les manquements aux obligations fiscales et comptables et imposer aux fraudeurs les sanctions fiscales ou pénales correspondantes selon la nature de l'infraction.

Tout au long de ce travail pendant lequel nous avons tenté de mettre en lumière le système du contrôle fiscal, nous avons constaté que ce dernier est le moyen principal de prévention contre

Conclusion générale

différentes manifestations de fraude puis et est l'outil par excellence qui concrétise le principe de l'égalité devant l'impôt à l'égard des personnes ne s'acquittant pas ou peu, convenablement de leurs obligations fiscales. Outre le respect du principe d'équité devant l'impôts, les contrôles exercés par les services fiscaux répondent à un double objectif :

- ✓ D'une part assurer un équilibre dans les conditions d'exercice de la concurrence;
- ✓ D'autre part, veiller à la stabilité des finances publiques.

De nombreuses actions ont été entreprises aussi bien au plan juridique que pratique, il en est de même de l'institution d'une procédure d'enquête et d'un droit de visite sur autorisation judiciaire.

Ce processus de contrôle fiscal regroupe des différentes techniques de contrôle il s'agit de la vérification ponctuelle, la VASFE et la vérification de comptabilité. Cette dernière, elle reste le moyen le plus efficace et le plus répandu car elle permet non seulement une vérification des documents comptables mais aussi un examen critique de toute la comptabilité tenue par l'entreprise. En effet, toutes ces procédures ont été mises en place en vue de renforcer les instruments de lutte contre les différentes formes d'atteinte à la richesse de la nation.

Toutefois, en contrepartie des droits conférés à l'administration fiscale à l'effet de veiller à l'application stricte de la loi fiscale, les contribuables disposent d'un certain nombre de garanties d'ordre public, tant en matière des procédures contentieuses qu'en matière de contrôle fiscal pour les prémunir contre d'éventuelles exagérations et abus de la part des vérificateurs. Il s'agit d'offrir une meilleure qualité de service aux usagers, une simplification des procédures, une réduction de la pression fiscale et enfin, une amélioration de l'accueil avec l'entrée en vigueur du référentiel de qualité de service.

En définitive, l'administration fiscale doit renforcer ses moyens humains et matériels afin de bien mener sa mission de contrôle fiscal et pour remédier les difficultés rencontrées sur le terrain.

Bibliographie

1) Ouvrages :

- DISLI. E, « le droit fiscal manuel », édition FRANCIS LEFEBVRE DUNOD, 2018.
- SIERACZEK. M, « le contrôle fiscal », édition LAMY, 2010.
- DEBISSY. A, « comptabilité et société », édition LEXISNEXIS, 2013.
- GUELIMI. A, « fiscalité de l'enregistrement », édition ANAL.

2) Mémoires :

- SAICHE. A, « la fiscalité comme élément attractive aux investissements », Mémoire de fin de cycle, Département de science de gestion, Université de Bejaia, promotion 2019.
- BOUSSAID. M, CHAMI.A, « l'incidence de la fiscalité sur l'autofinancement des entreprises », Mémoire de fin de cycle, Département des sciences commerciales, Université de Tizi-ouzou, promotion 2015.
- HAMITOCHE. A, HAMITOCHE.F, « le contrôle fiscal : organisation et pratique de la vérification de comptabilité », Mémoire de fin de cycle, Département de science de gestion, Université de Béjaia, promotion 2013.
- MADAN. O, RAHMANI. A, « le contrôle fiscal d'une société », Mémoire de fin de cycle, Département de science de gestion, Université de Béjaia, promotion 2017.

3) Documentation fiscale :

- Charte de contribuable vérifié, 2017.
- Guide de contribuable, 2019.
- Le système fiscal Algérien, édition 2019.
- Document d'information de SOMO, « fiscalité et financement de développement », 2008.

4) Textes législatifs et réglementaires :

- Code des procédures fiscales, 2020.
- Code des procédures fiscales, 2017.
- Code des impôts directs et taxes assimilées, édition 2020.
- Loi de finance, 2019
- Loi de finance, 2020.

5) autres documents :

- TAKABAÏT. DJ, « cours de l'audit fiscal », Université A. Mira de Béjaia, 2017/2018.
- MEKHMOUKH. S, « cours de fiscalité des sociétés », Université A. Mira de Béjaia, 2018/2019.

6) sites internet :

- <http://www.mfdgi.gov.dz>
- <http://www.youtu.be/CXxxSNgjown>
- www.mémoireonline.com
- www.liberté-Algérie.com

Annexes

ANNEXE 01

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G N°12

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA
DE :
CPI DE :
INSPECTION DES IMPOTS :
RECETTE DE :
COMMUNE DE :

المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب لولاية
..... : مركز الضرائب الجوازي
..... : مفتشية الضرائب
..... : قبضة
..... : بلدية

- نظام الضريبة الجزافية الوحيدة -

التصريح التقديري برقم الأعمال والارادات المهنية لسنة :

- REGIME DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) -

DECLARATION PREVISIONNELLE DES CHIFFRES D'AFFAIRES ET DES RECETTES PROFESSIONNELLES ANNEE :

تكتتب لدى قبضة الضرائب في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20.....
A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 30 juin de l'année 20.....

I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

I - معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة

- الاسم و اللقب / اسم المؤسسة :
- النشاط او النشاطات الممارسة :
- تاريخ بداية النشاط :
- نشاط معفى (و.و.د.ت.ش.ص.و.ت.ب.و.ت.ق.م) :
- عنوان النشاط :
- عنوان إقامه المكلف بالضريبة :
- رقم التعريف الجبائي :
- رقم المادة :
- رقم السجل التجاري أو بطاقة الحرفي أو الاعتماد :
- رمز النشاط :
- رقم الهاتف :
- البريد الإلكتروني :
- رقم الحساب البنكي \ الحساب البريد الجاري :

II- SALAIRES

II- الأجر

- Nombre de salariés :
- عدد المستخدمين :

III- رقم الأعمال / الأرباح المهنية بـ (دج)

III- CHIFFRES D'AFFAIRES / RECETTES PROFESSIONNELLES EN (DA)

طبيعة النشاط Nature Activité	المعدل Taux	رقم الأعمال / الأرباح المهنية المحقق Chiffre d'Affaires / Recettes professionnelles réalisé			
		الاجمالي Global	معفى Exonéré	خاضع Imposable	مبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة Montant de l'IFU
نشاط الإنتاج و بيع السلع Activité de production et vente de biens	5%				
نشاطات اخرى Autres activités	12%				
المجموع Total					

أشهد بأن المعلومات المسجلة على هذا التصريح مضبوطة و حقيقية

J'atteste que les renseignements portés sur la présente déclaration sont réels et exacts

في
A, le

ختم و إمضاء المكلف بالضريبة
Cachet et signature du contribuable

معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة

Identification du contribuable

Nom, Prénoms / Raison Sociale :

- الاسم و اللقب / اسم المؤسسة :

Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :

- رقم التعريف الجبائي :

Numéro d'article d'imposition :

- رقم المادة :

MODALITES DE PAIEMENT DE L'IFU

كيفية تسديد مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة

Paie ment intégral de l'IFU

الدفع الإجمالي للضريبة الجزائرية الوحيدة

الدفع الكامل للحقوق عند إيداع التصريح التقديري في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20.....

Paie ment total des droits lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année 20.....

المبلغ الإجمالي ض.ج. و المسدد د.ج

Quittance N° du.....

Montant total de l'IFU

acquitté :DA

Cachet et signature du Caissier

ختم و إمضاء امين الصندوق

Paie ment fractionné de l'IFU

الدفع المجزء للضريبة الجزائرية الوحيدة

دفع الجزء الأول 50% من الحقوق عند إيداع التصريح في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20.....

Paie ment de la 1^{ère} tranche de 50% des droits au dépôt de la déclaration au plus tard le 30 juin de l'année 20.....

مبلغ الجزء الأول 50% ل: ض.ج. و المسدد د.ج

Quittance N° du.....

Montant /IFU de la 1^{ère} tranche 50 % acquittée :

.....DA

Cachet et signature du Caissier

ختم و إمضاء امين الصندوق

دفع الجزء الثاني 25% من الحقوق من أول إلى 15 سبتمبر لسنة 20.....

Paie ment de la 2^{ème} tranche de 25% des droits du 1^{er} au 15 Septembre de l'année 20.....

مبلغ الجزء الثاني 25% ل: ض.ج. و المسدد د.ج

Quittance N° du.....

Montant / IFU de la 2^{ème} tranche 25 % acquittée :

.....DA

Cachet et signature du Caissier

ختم و إمضاء امين الصندوق

دفع الجزء الثالث 25% من الحقوق من أول إلى 15 ديسمبر لسنة 20.....

Paie ment de la 3^{ème} tranche de 25% des droits du 1^{er} au 15 Décembre de l'année 20.....

.....

.....

Quittance N° du.....

Montant / IFU de la 3^{ème} tranche 25 % acquittée :

Cachet et signature du Caissier

ختم و إمضاء امين الصندوق

2 – AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI :

(A l'exception des charges déduites des revenus catégoriels)

	DA
- Pensions alimentaires
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances versées à titre personnel
TOTAL

I- RECAPITULATION DES REVENUS**1 – Revenus non cumulable**

- - Revenus fonciers :

DA**2 – Revenus cumulable**

- - Revenus agricoles :
- - Bénéfices professionnels :
- - Revenus des capitaux mobiliers :
- - Traitements et salaires :
- - Revenus encaissés hors d'Algérie directement ou indirectement : ...

DA**TOTAL** revenus cumulables**CHARGES A DEDUIRE**

- 1) - Intérêts des emprunts et des dettes :
- 2) - Déductions autorisées :

DA**TOTAL** des charges
DIFFERENCE OU REVENU NET GLOBAL :
 (Total des revenus cumulatifs – TOTAL des charges)

Retenues à la source justifiées ouvrant droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG annuel	Montant DA	ALe Signature
▪ Traitements des salaires	
▪ Revenus des capitaux mobiliers	
▪ Honoraires versés par l'état, des collectivités locales, les organismes publics et les entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales	
TOTAL des retenues autorisées	

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro. (Exemple : 325.626 DA = 325.620 DA)

الرسوم على القيمة المضافة
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

تسجيل رقم الأعمال والداخلية بالدينار و العدد الأخير بواقع إلى الصفر.

(مثال: 325.620 = 325.626 جـ)

A / Chiffres d'affaires imposables رقم الأعمال الخاضع للضريبة

الرمز Code	عمليات الخاضعة للرسوم على القيمة المضافة Opérations assujetties à la TVA	مجموع رقم الأعمال Chiffre d'affaires total	رقم الأعمال المعفى Chiffre d'affaires exonéré	رقم الأعمال الخاضع للضريبة Chiffre d'affaires imposable	Taux	المبلغ المدوع (جـ) Montant des droits (en DA)
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA				7%	
E 3 B 12	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA				"	
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA				"	
E 3 B 14	Actes médicaux				"	
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers				"	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie				"	
E 3 B 21	Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA				17%	
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA				"	
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%				"	
E 3 B 24	Professions libérales				"	
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances				"	
E 3 B 26	Prestations de téléphones et de téléx				"	
E 3 B 28	Autres prestations de services				"	
E 3 B 31	Débites de boissons				"	
E 3 B 32	Productions : biens, produits et denrées visées par l'article 21 du C. TCA				"	
E 3 B 33	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA				"	
E 3 B 34	Tabacs et allumettes				"	
E 3 B 35	Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA				"	
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA				"	
E 3 B 37	Consommations sur place				"	
المجموع العام لرقم الأعمال TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES						

B / Déductions à opérer		يرد بالصورت المعروضة	C / TVA à payer		ت = ر. ق. م الواجب دفعه
Nature des déductions	Montant				
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent)		C	- Total des droits dus.	
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C. TCA)		E 3 B 97	Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+) (déduction accidentaire)	
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA)		E 3 B 98	- Reversement de la déduction (art. 38 C. TCA) (+)	
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C. TCA)			TOTAL A RAPPPLER (C) (شبه المبلغ المدوع)	
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA)		B	- Total des déductions à opérer (B) (-)	
E 3 B 96	Autres déductions (notification de précompte, etc...)		E 3 B 99	TVA à payer au titre du mois (C - B) (A reporter dans le cadre "Régularisation" ligne 10)	
NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C. TCA.			E 3 B 99	Précomptes à reporter sur le mois suivant (B - C)	
مجموع الصورت المعروضة					

ANNEXE N ° 04

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série O, N° 22
Imp. Officielle (2003)

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Fiche de début des travaux
de vérification

..... le

Numéro de l'Affaire N° d'article d'imposition

Numéro de l'identifiant fiscal

Nom et Prénom ou Raison Sociale

Activité

Adresse Tél.

Avis de vérification de N° du

Remis ou Reçu le

Période à vérifier du au

Noms, prénoms et grades des agents vérificateurs :

M.....

M.....

M.....

Date de début des travaux préparatoires

Date du contrôle inopiné (1)

Date d'intervention sur place (contrôle au fond)

Lu et approuvé :

Le Chef de Service

Les Vérificateurs

141/178

(1) à remplir en cas de contrôle inopiné.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série O, N° 24
Imp. Officielle (2004)

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**Fiche de Fin des travaux
de vérification**

..... le

Numéro de l'Affaire N° d'article d'imposition

Numéro de l'identifiant fiscal

Nom et Prénom ou Raison Sociale

Activité

Avis de vérification de N° du

Date de fin des travaux sur place

Date de notification des résultats de la vérification

Date de notification de la position définitive de l'Administration

Lu et approuvé :

Le Chef de Service

Les Vérificateurs

Tables des matières

Remerciements

Liste des abréviations

Introduction générale.....01

Chapitre 01 : notions et généralités régissant le système fiscal.....03

Section : système fiscal Algérien.....03

1.1 Définitions de système fiscal.....03

1.1.2 Les rôles de la fiscalité.....03

a) au niveau macro-économique.....03

b) au niveau micro-économique..... 04

1.1.3 Les types de fiscalité..... 04

a) fiscalité pétrolière..... 04

b) fiscalité ordinaire..... 04

1.1.4 Le droit fiscal..... 05

1.1.4.1 Les principes de droit fiscal.....05

1.1.4.2 Les sources de droit fiscal..... 05

1.2 L'évolution de système fiscal Algérien.....06

1.2.1 Le système fiscal de l'indépendance jusqu'avant la réforme 1992..... 06

1.2.2 La grande réforme de 1992..... 07

1.2.3 Le système fiscal actuel.....07

1.3 Les buts de système fiscal.....08

1.3.1 Fiscalité comme moyen de réduire les inégalités sociales..... 08

1.3.2 La redistributions des revenus.....08

1.3.3 La régulation économique de l'état.....09

Section 02 : les différents composants de système fiscal Algérien.....10

2.1 Définitions de l'impôt.....	10
2.2 Notions relatives à l'impôt.....	10
2.2.1 Taxes parafiscales	10
2.2.2 Redevances.....	11
2.3 Les caractéristiques de l'impôt.....	11
2.4 Les classifications de l'impôt.....	12
2.4.1 Classification administrative.....	12
2.4.2 Classification économique	13
2.4.3 Classification juridique.....	13
2.4.3.1 impôts directs.....	13
2.4.3.1.1 L'IBS.....	14
2.4.3.1.2 L'IRG	17
2.4.3.2 impôts indirects.....	22
2.4.3.2.1 La TVA.....	22
2.4.3.2.2 Les droits d'enregistrement	24
2.4.3.2.3 Les droits de timbre.....	24
2.4.4 La classification fondée sur l'étendue du champ d'application	29
2.4.5 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.....	29
2.5 Les règles d'établissement et de recouvrement de l'impôt.....	30
a) le champ d'application.....	30
b) l'assiette d'impôt.....	30
c) la liquidation d'impôt.....	31
d) le recouvrement de l'impôt.....	31
2.6 Les régimes d'impositions.....	31
Chapitre 02 : le cadre conceptuel de contrôle fiscal.....	37
Section 01 : l'aspect théorique de contrôle fiscal.....	37

1.1 Définition de contrôle fiscal	37
1.2 Les raisons de contrôle fiscal	38
1.3 Les formes de contrôle fiscal	39
1.3.1 Le contrôle du bureau	40
1.3.1.1 Le contrôle formel	40
1.3.1.2 Le contrôle sur pièce.....	40
1.3.2 Le contrôle sur place	41
1.3.2.1 La vérification de la comptabilité.....	41
1.3.2.2 Le contrôle ponctuel.....	42
1.3.2.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.....	43
1.3.2.4 La flagrance fiscale	44
1.4 Le rôle de contrôle fiscal.....	45
1.5 Les finalités de contrôle fiscal	46
1.5.1 Finalité dissuasive	46
1.5.2 Finalité budgétaire.....	47
1.5.3 Finalité répressive	47
Section 02 : l'aspect juridique de contrôle fiscal	47
2.1 Les pouvoirs de l'administration fiscale	47
2.1.1 Le droit de visite	48
2.1.2 La demande d'éclaircissement et de justification.....	48
2.1.3 Le droit de communication	49
2.1.4 Le droit de reprise	50
2.1.5 Le droit d'enquête.....	50
2.1.6 Le droit de contrôle	51
2.2 Les obligations d'un contribuable	51
2.2.1 Les obligations comptables	52
2.2.2 Les obligations fiscales	52

2.2.2.1 La déclaration d'existence	53
2.2.2.2 La déclaration mensuelle	53
2.2.2.3 La déclaration trimestrielle	54
2.2.2.4 La déclaration annuelle	55
2.2.2.5 La déclaration en cas de cession, de cessation ou décès.....	56
2.3 Les garanties de contribuable	57
2.3.1 Les garanties liées à l'exercice de droit de vérification	57
2.3.1.1 L'envoi d'un avis de vérification préalable	57
2.3.1.2 Assistance d'un conseil	58
2.3.1.3 L'établissement d'un pv de constatation.....	58
2.3.1.4 La prorogation de délai de vérification.....	58
2.3.1.5 L'impossibilité de renouveler une vérification	58
2.3.2 Les garanties liées à l'exercice de pouvoir de redressement	58
2.3.2.1 La notification de redressement	58
2.3.2.2 Le droit de réponse	58
Section 03 : Le déroulement de contrôle fiscal b.....	59
3.1 Les travaux préparatoires	60
3.1.1 Le retrait de dossier fiscal	60
3.1.2 L'évaluation de dossier fiscal	61
3.2 L'élaboration de document de synthèse	61
3.2.1 L'état comparatif du bilan	61
3.2.2 Relevé de la comptabilité	61
3.2.3 Relevé de chiffre d'affaires	62
3.2.4 Relevé détaillé des frais généraux	62
3.3 Le lancement de la vérification.....	62
3.3.1 L'envoi d'un avis de vérification.....	62
3.3.2 Le contrôle inopiné	63

3.3.3 L'examen de la comptabilité.....	64
3.3.3.1 Examen de la comptabilité en la forme.....	64
3.3.3.2 Examen de la comptabilité en le fond	65
3.3.3.2.1 Le contrôle des ventes.....	65
3.3.3.2.2 Le contrôle des stocks	65
3.3.3.2.3 Le contrôle des achats	66
3.4.1 Proposition de redressement.....	67
3.4.2 La réponse de contribuable.....	67
3.4.3 L'achèvement de la vérification	68
3.4.3.1 L'émission de rôle.....	68
3.4.3.2 L'annotation du dossier fiscal	69
Conclusion générale.....	70

Liste des tableaux

Bibliographie

Annexes

Résumé

Les administrations fiscales s'efforcent de transférer les impôts sur le budget de l'État et d'assurer le contrôle fiscal. Cependant, les administrations fiscales ont de grandes difficultés à percevoir les impôts partout dans le monde. Les gens qui paient moins d'impôts qu'ils ne le devraient et qui n'effectuent aucun paiement d'impôts, causent de graves pertes fiscales aux États. L'évasion fiscale affecte sur l'efficacité des systèmes fiscaux et le comportement des contribuables en provoquant de graves pertes de revenus, en limitant la capacité d'application des politiques économiques et sociales et en augmentant la charge fiscale des contribuables honnêtes. Par conséquent, la réduction de la fraude fiscale et l'amélioration de la conformité fiscale figurent parmi les principaux objectifs de la politique des finances publiques.

Tax administrations strive to transfer taxes to state budget and to ensure tax control. However, tax administrations have great difficulties in collecting duties all around the world. People who make less tax payment than they should and who do not make any tax payment, cause serious amount of tax loss for the states. Tax evasion affects the efficiency of tax systems and behavior of taxpayers by causing serious revenue loss, by restricting application capacity of economic and social policies and by increasing the tax burden of honest taxpayers. Therefore, decreasing tax evasion and increasing tax compliance are among main objectives of public finance policy.

تسعى إدارات الضرائب جاهدة لتحويل الضرائب إلى ميزانية الدولة ولضمان الرقابة الضريبية. ومع ذلك ، تواجه إدارات الضرائب صعوبات كبيرة في تحصيل الرسوم في جميع أنحاء العالم. الأشخاص الذين يدفعون ضرائب أقل مما ينبغي والذين لا يدفعون أي ضرائب، يتسببون في خسائر ضريبية للدولة. يؤثر التهرب الضريبي على كفاءة الأنظمة الضريبية وسلوك دافعي الضرائب من خلال التسبب في خسارة كبيرة في الإيرادات ، من خلال تقييد القدرة على تطبيق السياسات الاقتصادية والاجتماعية وزيادة العبء الضريبي على دافعي الضرائب النزيهين. لذلك ، يعد تقليل التهرب الضريبي وزيادة الامتثال الضريبي من بين الأهداف الرئيسية لسياسة المالية .

Mots clés : le système fiscal, le droit fiscal, redevable, assiette, contribuable, contrôle fiscal, vérification de comptabilité, contrôle sur pièce